

ECONOMIQUE

**HEL  
MO**  
Haute Ecole  
Libre Mosane

Saint-Martin

Le respect des droits de la défense  
dans le procès *in absentia*

Cas particulier du Tribunal spécial pour le Liban



HELMO Saint-Martin  
Mont Saint-Martin 45  
4000 LIEGE

**Jennifer PIRE**  
Troisième baccalauréat en droit  
Année académique 2014 – 2015

ECONOMIQUE

**HEL  
MO**  
Haute Ecole  
Libre Mosane

Saint-Martin

Le respect des droits de la défense  
dans le procès *in absentia*

Cas particulier du Tribunal spécial pour le Liban



HELMO Saint-Martin  
Mont Saint-Martin 45  
4000 LIEGE

**Jennifer PIRE**  
Troisième baccalauréat en droit  
Année académique 2014 – 2015

Je tiens à remercier l'ensemble des personnes qui m'ont apporté leur aide, leur temps et leur soutien lors de la rédaction de mon travail, et plus particulièrement Maître Jean-Pierre Jacques pour le temps qu'il m'a accordé ainsi que pour ses précieux conseils.



# PLAN

## **INTRODUCTION**

### **PARTIE I : NOTIONS DE BASE**

#### **1. LE PROCÈS *IN ABSENTIA***

##### **1.1. Définition**

##### **1.2. Déstabilisation dans le sens réductif des garanties judiciaires du procès pénal international?**

- Le principe
- L'exception
- Les risques

#### **2. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN**

##### **2.1. Les faits**

##### **2.2. La résolution 1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies**

- Un tribunal "spécial"
- Un système juridique mixte pour son fonctionnement
- Une compétence exclusive en matière de terrorisme

### **PARTIE II: PROCÈS *IN ABSENTIA* ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

#### **1. LES TEXTES**

##### **1.1. Convention européenne des droits de l'homme**

##### **1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

#### **2. L'INTERPRÉTATION DES TEXTES**

##### **2.1. Conformité par rapport à la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme**

- Jurisprudence du procès *Colozza v. Italie*
- Jurisprudence du procès *Brozicek c. Italie*
- Jurisprudence du procès *Poitrimol c. France*

- Jurisprudence du procès Krombach c. France
- 2.2. Conformité par rapport à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme
- Observation générale n° 32
  - La jurisprudence du Comité

### **PARTIE III: LES DROITS DE LA DÉFENSE AU SEIN DU PROCÈS *IN ABSENTIA* DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES**

1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
  - 1.1. Les droits de la défense
  - 1.2. Le Bureau du Conseil Public pour la Défense au sein de la CPI
2. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
3. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE KOSOVO
4. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE TIMOR ORIENTAL
5. LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES POUR LE CAMBODGE
6. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE

### **PARTIE IV: LE PROCÈS *IN ABSENTIA* DEVANT LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN**

1. LA PROCÉDURE
2. LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE JUGÉ EX NOVO
3. LE RÔLE DES JURIDICTIONS LIBANAISES
4. LE BUREAU DE LA DÉFENSE AU SEIN DU TSL
  - 4.1. Présentation du Bureau de la Défense
  - 4.2. Un rang institutionnel égal à celui du Procureur
5. LES CONSEILS DE LA DEFENSE ET LES QUESTIONS DEONTOLOGIQUES LIÉES AU PROCÈS PAR DÉFAUT
  - 5.1. La question du mandat
  - 5.2. Question de la communication entre l'avocat et l'accusé
  - 5.3. Impact de l'absence de l'accusé pour la conduite des enquêtes
  - 5.4. Soumissions juridiques présentées par le conseil de la défense

5.5. Stratégies de défense

- Interdiction des plaidoyers de culpabilité

5.6. Questions des arguments de faits

5.7. Comparution des témoins de la défense

5.8. Question de la représentation effective

**CONCLUSION**

**BIBLIOGRAPHIE**

**TABLE DES MATIERES**

**ANNEXES**

# INTRODUCTION

Les juridictions pénales internationales ont pour objectif de mettre fin à l'impunité. Elles se doivent également de protéger les valeurs fondamentales de la communauté internationale.

Partant de ce principe, ces juridictions devraient être exemplaires. Nous constatons pourtant qu'elles rencontrent des difficultés dans l'application de certaines normes qui sont destinées à garantir les droits fondamentaux des accusés dans ces procès pénaux.

Il semblerait que ces difficultés soient liées, d'une part, au contexte des affaires qui sont traitées et, d'autre part, à la complexité de la procédure internationale.

Ce travail a pour but d'analyser le controversé procès *in absentia* autorisé au sein du Tribunal spécial pour le Liban. Nous tâcherons d'en comprendre les causes et les conséquences sur la garantie des droits de la défense.

Nous ne chercherons pas à légitimer ou à condamner le procès par contumace au sein du Tribunal spécial pour le Liban mais juste à produire un avis critique sur le respect des standards internationaux en matière de procès équitable.



# PARTIE I : NOTIONS DE BASE

## 1. LE PROCES *IN ABSENTIA*

### 1.1 Définition

Qu'est-ce que le procès *in absentia*? Il s'agit du procès qui se déroule lorsque l'accusé est absent.

Cette définition semble simple mais la pratique a révélé qu'il y a au moins deux cas possibles de procès par défaut.

Tout d'abord le cas où l'accusé est présent à son procès au moins à l'acte d'accusation et à l'interpellation mais qui décide, par la suite, de ne pas assister à son procès.

Le second cas est celui où l'accusé est absent durant l'ensemble de la procédure.

Alors que la première alternative peut être vue comme une renonciation du droit à être présent à son procès de la part de l'accusé, la seconde, quant à elle, a tendance à poser des questions relatives à la connaissance de l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés.

Une troisième situation conduisant au procès *in absentia* est cependant envisageable. En effet, il est possible que le juge décide d'exclure l'accusé par exemple lorsque celui-ci ne permet pas le bon déroulement de la procédure. Ce scénario ne peut être vu comme une renonciation au droit d'être présent à son procès puisqu'il s'agit d'une décision du juge.

## 1.2. Déstabilisation dans le sens réductif des garanties judiciaires du procès pénal international?

### o Le principe

Les tribunaux internationaux ont une vocation à avoir un caractère *sui generis*. Cependant, il faut remarquer qu'ils sont influencés par les systèmes nationaux. Il est important de comprendre le fonctionnement du procès *in absentia* au niveau national afin de transposer ce principe au niveau international.

Dans la tradition de la "*civil law*", le procès par défaut est utilisé, ce qui ne signifie pas que tous les pays sous cette influence l'autorisent. Par exemple, l'Allemagne interdit le procès *in absentia* tandis que la France l'autorise sous certaines conditions.

Dans la tradition de la "*common law*", le procès *in absentia* n'est pas considéré comme une partie normale de la procédure. Aux Etats-Unis par exemple, l'accusé doit être présent à chaque stade de son procès. Dans le cas où il serait volontairement absent après le début du procès, il perd son droit d'être présent.

Nous constatons que tant la *civil law* que la *common law* disposent de leur définition du procès *in absentia* et des cas où il est autorisé.

Il faut cependant observer une orientation de la justice pénale internationale qui tend à respecter le principe de l'interdiction du procès par défaut.

Il est important de dire qu'il n'y a pas d'interdiction explicite du procès *in absentia* dans les conventions internationales. Cette pratique résulte de la tradition accusatoire qui veut que l'accusé soit présent à son procès et qui s'est ancrée dans le contexte du procès pénal international.

En ce qui concerne les tribunaux *ad hoc*, nous noterons leur manque de clarté en la matière. Ceux-ci affirmant que l'accusé a le droit d'être présent à son procès sans préciser le cas où l'accusé voudrait se soustraire à la justice<sup>1</sup>. Cependant, les tribunaux *ad hoc* ont régulièrement opté pour l'interdiction du procès *in absentia*.

D'un point de vue procédural, cette interdiction du procès par défaut reste dans la nécessité de garantir cette dialectique entre accusation et défense. Cela s'explique dans le fait que lorsque la personne est présente physiquement, elle est alors en mesure de vérifier les charges contre elle, de les contester ou encore de fournir des éléments de preuve.

Le procès équitable se conforme aux principes de rang constitutionnel qui sont reconnus et affirmés tant au niveau national qu'international et ce par le biais des juridictions sur les droits de l'homme, auxquelles la justice pénale internationale se conforme.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont toutes deux confirmé à plusieurs reprises qu'il est nécessaire que l'accusé soit présent à son procès pour lui permettre d'assister au moment où les preuves à sa charge lui seront confrontées.

### ○ L'exception

Le procès par défaut semble donc s'éteindre petit à petit mais il est encore permis dans certaines situations.

Dans le contexte actuel de la justice pénale internationale, il est important d'envisager l'intérêt porté par la société à la lutte contre l'impunité. Dans cette optique, il s'agit d'un intérêt qui domine le droit de l'accusé à être présent à son procès.

---

<sup>1</sup> voy. TPI., art. 21 par. 4 d) du statut et voy. TPIR, règle 82bis du RPP

Cette perspective nous permet de souligner le fait que le début de la justice pénale internationale allait dans ce sens. En effet, dans la procédure concernant le Tribunal de Nuremberg, le procès par défaut était autorisé sous la condition qu'une notification du procès à l'accusé ait été effectuée par tous les moyens possibles<sup>2</sup>.

De plus, certains systèmes nationaux permettent l'organisation du procès *in absentia* moyennant le respect de certaines conditions qui sont conformes aux garanties des droits de l'homme. Ainsi, conformément à la tradition juridique libanaise, le Tribunal spécial pour le Liban admet la procédure par défaut.

- Les risques

Est-ce que cette autorisation du procès *in absentia* est une régression de la procédure internationale vers un modèle inquisitoire qui serait moins respectueux de l'égalité des armes?

Sommes-nous face à une violation du principe du contradictoire?

La réglementation qui entoure ce procès est très stricte. Ce qui démontre que, dans le cadre du procès international, la présence de l'accusé semble être devenue une des conditions fondamentales d'un procès équitable et que seul l'aspect et les exigences spécifiques du Tribunal spécial pour le Liban en justifient une dérogation.

---

<sup>2</sup> Voir article 12 de la Charte du Tribunal International Militaire de Nuremberg

## 2. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN (TSL)

### 2.1. Les faits

Les faits se produisent le 14 février 2005, à 12 h 55. La voiture blindée du Premier ministre libanais Hariri explose sur le front de mer de Beyrouth sous une charge de 1800 kg d'explosifs. Cette explosion fera 22 victimes. Une vague d'indignation et d'émotion sans précédent s'abattra alors sur l'ensemble de la communauté internationale et plus particulièrement au Liban.

Cet attentat sera imputé à la Syrie par une partie du personnel politique libanais, cette accusation sera niée par Damas.

Suite à cet attentat, l'ONU crée le 7 avril 2005 une commission d'enquête internationale indépendante qui aura pour mission d'aider le Liban à investiguer sur les faits.

Cette commission dans son rapport en 2007 estime "*probable*" que la résolution 1559 du Conseil de sécurité aurait "*joué un rôle important dans la genèse de l'assassinat*". La résolution en question visait, sans pour autant les nommer, la Syrie et la milice chiite libanaise Hezbollah et réclamait le respect de la souveraineté du Liban et le désarmement des milices.

Un mois après cet attentat, la révolution du Cèdre est lancée. En effet, la population libanaise manifeste à Beyrouth afin de réclamer le retrait des troupes syriennes du Liban et afin de faire pleine lumière sur l'assassinat de Rafic Hariri.

Ce mouvement va provoquer le retrait de l'armée syrienne. Le sol libanais sera donc libéré des troupes syriennes après vingt-neuf années d'occupation.

A partir de ce moment, le Liban sera divisé entre les pro et anti syriens. Cette division va provoquer une série d'assassinats politiques ainsi que la paralysie des institutions. Ces tensions communautaires entre sunnites et chiites étaient à un point tel qu'elles ont failli dégénérer en guerre civile en 2008.

Le procureur se basera essentiellement sur des éléments de nature technique dans son enquête et non pas sur des preuves directes. Cette enquête repose sur l'analyse de plusieurs réseaux de téléphonie mobile. Les communications téléphoniques auraient permis la coordination de l'attentat et la surveillance des déplacements de Rafic Hariri durant les mois précédant son assassinat. Ce sont ces réseaux qui ont permis l'identification des suspects: Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, Assad Hassan Sabra.

## 2.2. La résolution 1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Par la résolution 1757 du 30 mai 2007, le Conseil de sécurité crée le Tribunal spécial pour le Liban qui a juridiction sur les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 ayant coûté la vie à l'ancien Premier ministre du Liban, Rafic Hariri ainsi que de plusieurs autres personnes.

Cette résolution

"Condamne à nouveau l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004. Elle renouvelle son appel en faveur du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais."<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Résolution 1757 du Conseil de sécurité de l'ONU du 30 mai 2007. Disponible sur: <http://www.stl-tsl.org/fr/security-council-resolution-1757>

Cette résolution fait suite à la lettre<sup>4</sup> du Premier ministre du Liban au Secrétaire général en décembre 2005. Il y était fait état de la demande du Premier ministre libanais pour la création d'un tribunal international qui jugerait toutes les personnes responsables de ces attentats.

La résolution 1757 rappelle également le rapport<sup>5</sup> relatif à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, dans lequel le Secrétaire général faisait savoir que les négociations et les consultations entre le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et des représentants autorisés du gouvernement libanais avaient été menées à bien, et la lettre en date du 21 novembre 2006<sup>6</sup>, par laquelle le Président du Conseil informait le Secrétaire général que les membres du Conseil de sécurité avaient accueilli avec satisfaction la conclusion des négociations et s'étaient félicités de l'Accord, dont le texte était annexé au rapport.

Le Conseil de sécurité a estimé que cet acte terroriste et ses incidences représentaient une menace pour la sécurité et la paix internationales.

De ce fait, le Conseil de sécurité a décidé d'agir sur base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

L'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban stipule que:

"1. Il est créé par le présent Accord un Tribunal spécial pour le Liban chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et

---

<sup>4</sup> Lettre datée du 13 décembre 2005, n° S/2005/783.

<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Lebanon%20S2005783.pdf>

<sup>5</sup>Rapport du Secrétaire général sur l'établissement du Tribunal spécial pour le Liban du 21 novembre 2006, n° S/2006/893. Disponible sur: <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Lebanon%20S2006893Add1.pdf>

<sup>6</sup> Lettre du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général du 21 novembre 2006, n° S/2006/911. Disponible sur:

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/625/78/PDF/N0662578.pdf?OpenElement>

d'autres personnes et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les Parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien peut être, sans s'y limiter, une combinaison des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs.

2. Le Tribunal spécial est régi par le Statut du Tribunal spécial pour le Liban qui est joint au présent Accord, dont il fait partie intégrante."

Sera également annexé à cette résolution le Statut du Tribunal spécial pour le Liban<sup>7</sup> qui va régir le fonctionnement de cette institution.

#### ○ Un tribunal "spécial"

La spécialité du TSL se trouve dans l'alternance du consensus lors de sa création.

Lors de la création du TSL, la situation précaire d'un point de vue institutionnel du Liban a engendré des difficultés dans le processus de ratification du projet d'Accord entre le Conseil de sécurité et la République du Liban.

Après de longues hésitations, le Conseil de sécurité a décidé d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies<sup>8</sup> et a entériné alors unilatéralement cet Accord portant création du TSL. Il est donc manifestement évident que le Tribunal spécial pour le Liban a été institué sur base d'un accord imparfait.

---

<sup>7</sup> Statut du Tribunal spécial pour le Liban disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>

<sup>8</sup> Chapitre VII "action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression", disponible sur: <http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf>



Le Tribunal spécial pour le Liban n'est pas une institution de l'ONU, il ne peut pas être considéré comme étant un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

Cependant, le Tribunal spécial pour le Liban a suscité de très fortes critiques à savoir des accusations de création exclusive des Etats-Unis et d'Israël (ce qui implique donc un sous-entendu de "justice du plus fort"). D'autres affirment que le Tribunal spécial pour le Liban serait une simple immixtion dans les affaires nationales libanaises étant donné qu'il est appelé à juger une infraction pénale de droit interne.

Une constatation est à faire: l'inobservance du rituel procédural dans le processus de ratification du projet d'Accord n'est en aucun cas susceptible d'affecter la manifestation du consensus. Il faut aussi mettre en exergue le manque de crédibilité de l'enquête qui a été menée par les autorités nationales ce qui avait poussé à l'établissement d'une Commission d'enquête internationale indépendante.

Les conditions particulières du Liban ne sont donc pas assimilables aux situations antérieures qui ont favorisé la création des précédentes juridictions internationales ou internationalisées.

#### ○ Un système juridique mixte pour son fonctionnement

Une juridiction mixte est à la fois interne et internationale. C'est une nouveauté par rapport aux tribunaux pénaux internationaux qui ont été créés avant la Cour pénale internationale.

Le droit matériel applicable devant le Tribunal spécial pour le Liban est le droit libanais. Il s'agit d'un aspect totalement inédit en comparaison avec les autres tribunaux internationaux.

Article 2 du statut du Tribunal spécial pour le Liban<sup>9</sup>:

"Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut :

Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle."

Cependant le renvoi à cette loi libanaise connaît certaines limites étant donné que certaines dispositions de la législation libanaise ne sont pas appliquées par le Tribunal spécial pour le Liban car elles ne sont pas conformes aux normes pénales internationales et aux standards sur les droits de l'homme.

De ce fait, le Tribunal spécial pour le Liban est compétent à l'égard des violations du droit pénal libanais qui ne s'inscrivent pas au sein des crimes de droit international tombant sous la compétence des autres juridictions à caractère international.

#### o Une compétence exclusive en matière de terrorisme

La jurisprudence en droit international a permis de définir les actes qui ont été commis au Liban. Au départ, le Secrétaire général des Nations Unies a démontré qu'il était admissible de déterminer ces faits comme "crimes contre l'humanité" par rapport à la jurisprudence des TPIY et TPIR.

---

<sup>9</sup> Statut du Tribunal spécial pour le Liban, disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>

Le crime de meurtre pouvant être considéré comme "crime contre l'humanité" à partir du moment où il a été commis dans le cadre "d'une attaque systématique lancée contre une population civile"<sup>10</sup>.

Cette définition n'a cependant pas été retenue et la qualification de ces actes en tant que "actes terroristes" ouvre la compétence matérielle de la justice pénale internationale bien que la source législative sur laquelle le TSL doit s'appuyer soit interne.

Il faut cependant signaler qu'en temps normal, une juridiction a le devoir de s'appuyer sur la nature du litige pour pouvoir définir sa compétence matérielle. Mais le droit international ne donne pas de définition ou de règles encadrant le crime de terrorisme *sensu stricto*.

Le code applicable sera donc le code libanais. Nous visons essentiellement l'article 314 du Code pénal libanais libellé de la sorte:

"Tous les faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels que les engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens." <sup>11</sup>

Nous trouvons les peines relatives à ces crimes aux articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958<sup>12</sup>.

"Tout acte de terrorisme sera puni des travaux forcés à perpétuité. La peine capitale sera encourue s'il y a eu mort d'homme ou si un bâtiment a été détruit en tout ou en partie au moment où s'y trouvait une personne, ou si l'acte a eu pour effet la destruction, même partielle, d'un édifice public, d'un

---

<sup>10</sup> Définition du crime contre l'humanité, voir article 7 du Statut de Rome. Disponible sur: [http://legal.un.org/icc/statute/french/rome\\_statute%28f%29.pdf](http://legal.un.org/icc/statute/french/rome_statute%28f%29.pdf)

<sup>11</sup> Article 314 du Code pénal libanais.

<sup>12</sup> Loi libanaise du 11 janvier 1958. Disponible sur: <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/applicable-law/341-law-enacted-on-11-january-1958>

établissement industriel, d'un navire ou de toutes autres constructions ou la détérioration des voies de transmission de communication ou de transport."

Il faut signaler que même si la loi libanaise est applicable, certaines des peines prévues ne sont pas retenues devant le Tribunal spécial pour le Liban (la peine de mort ou les travaux forcés). Dans le cas d'espèce, la plus lourde peine qui serait encourue est l'emprisonnement à perpétuité (peine visée à l'article 24 du Statut).

Le fait d'écarter certaines peines nous démontre la primauté de la juridiction internationale sur certains points.

En conclusion, la création de juridictions d'exception pour condamner les crimes de terrorisme nous démontre que la communauté internationale s'implique contre le terrorisme mais malheureusement elle n'est en mesure d'apporter que des réponses politiques :

"Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme."<sup>13</sup>

Il est à noter que juridiquement, la communauté internationale ne comble pas la principale faille dans la lutte contre le terrorisme. En effet, la Cour pénale internationale voit toujours sa compétence matérielle restreinte quant au crime de terrorisme malgré son caractère de crime international.

---

<sup>13</sup> Résolution n° 60/288 de l'ONU, "Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies", adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2006. Disponible sur: <http://www.ipu.org/splz-f/unga07/counter.pdf>

Cette restriction nous donne un sentiment d'impunité vis-à-vis des auteurs de ces actes qui sont protégés de toute poursuite ou condamnation.

L'optimisme voudrait donc que la jurisprudence du Tribunal spécial pour le Liban en matière de terrorisme soit un élément précurseur du processus de judiciarisation de la lutte contre le terrorisme au niveau international.

# PARTIE II: PROCES *IN ABSENTIA* ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

L'objet de ce travail étant le procès *in absentia*, nous nous limiterons à l'analyse de l'un des droits de la défense: le droit d'être présent à son procès, l'analyse des autres droits sortant du cadre de ce travail.

## 1. LES TEXTES

### 1.1. Convention européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme nous donne une définition de ce qui constitue un procès équitable, droit que possèdent les accusés devant les juridictions internationales.

#### **Article 6 (3) de la Convention:**

" 3. Tout accusé a droit notamment à:

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent."

## 1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Il est à noter que l'unique affirmation des droits de la défense, qui accompagne la création des juridictions internationales, est dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie. Il a précisé que les normes qui sont internationalement reconnues sont notamment énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP).

Le PIDCP est un traité international contenant des normes relatives au champ d'application des droits de l'homme. Les droits mentionnés dans le PIDCP sont obligatoires et les états signataires du pacte sont liés par son contenu.

L'article 14 (3) du PIDCP érige des règles élémentaires qui doivent être appliquées en tout Etat, devant toute juridiction et en toute circonstance.

### **Article 14 (3) du Pacte:**

" 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice

l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer."

Dans le cadre d'une interprétation stricte de cet article, nous pourrions comprendre que le procès *in absentia* est prohibé. Mais il faut cependant conclure que cet article pose le droit de l'accusé d'être jugé en sa présence ce qui signifie que l'accusé peut renoncer à ce droit et implicitement cela signifie qu'un procès peut être mené en son absence.



## 2. L'INTERPRETATION DES TEXTES

### 2.1. Conformité par rapport à la jurisprudence sur les droits de l'homme

- Jurisprudence du procès *Colozza v. Italie* du 12 février 1985

Il s'agit d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme suite à la requête de M. Colozza contre la République d'Italie.

#### Droit italien applicable quant à la procédure par défaut:

"Bien que classé parmi les procédures spéciales, le procès par contumace se déroule selon les formes ordinaires. Il s'engage lorsque le prévenu ou accusé, régulièrement cité, ne comparaît pas à l'audience et ne demande ni n'accepte que les débats aient lieu en son absence.

La législation italienne reconnaît au "contumace" les mêmes droits qu'au prévenu ou accusé présent. Ainsi, il a le droit d'être défendu par un avocat – le juge lui en commet un d'office s'il n'a pas un conseil de son choix – et celui d'attaquer par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation le jugement ou arrêt le concernant."

#### Décision de la Cour:

Nous trouvons cette décision au paragraphe 29

"D'après le gouvernement, le droit de participer en personne à l'audience ne revêt pas le caractère absolu que la Commission semble lui attribuer dans son rapport; il tente de l'harmoniser, en ménageant un "équilibre raisonnable", avec des intérêts publics et notamment ceux de la justice.

La Cour n'a pas à échafauder en ce domaine une théorie générale. Ainsi que le souligne le Gouvernement, l'impossibilité d'une procédure par contumace ou par défaut risque de paralyser l'exercice de l'action publique en entraînant, par exemple, l'altération des preuves, la prescription de l'infraction ou un déni de justice. Dans les circonstances de la cause, cela ne paraît pourtant pas à la Cour de nature à justifier une perte totale et irréparable du droit de participer à l'audience. Quand une législation nationale autorise le déroulement 'un procès nonobstant l'absence d'un "accusé" placé dans la situation de M. Colozza, l'intéressé doit, une fois au courant des poursuites, pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation portée contre lui."

Nous constatons donc ici que la Cour apporte au raisonnement le fait que le procès par défaut peut aussi être conduit dans l'intérêt de l'accusé et non pas dans le but de déroger à ses droits au procès équitable.

o Jurisprudence du procès *Brozicek c. Italie* du 19 décembre 1989

Il s'agit d'un arrêt rendu par la C.E.D.H suite à la requête de M. Brozicek contre l'Italie.

Parmi d'autres demandes, celle qui nous intéresse dans notre étude est celle par laquelle le requérant affirme n'avoir pas eu la possibilité de participer au procès afin de se défendre des accusations portées contre lui. Il n'aurait donc pas bénéficié d'un examen équitable de sa cause, ce qui violerait ici le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la Convention.

La Cour :

§ 45 " Il ne ressort pas du dossier que M. Brozicek ait entendu renoncer à prendre part à l'audience, faculté "non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1 de l'article 6" mais qui "découle de l'objet et du but de l'ensemble

de l'article 6". [...] Le procès n'a pas revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1."

o Jurisprudence du procès *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993

Il s'agit d'un arrêt rendu par la C.E.D.H suite à la requête de M. Poitrimol contre la France. Suite à son divorce, M. Poitrimol sera convoqué devant le tribunal correctionnel de Marseille pour non-présentation des enfants à son ex-épouse. M. Poitrimol ne se trouvait pas sur le territoire français à ce moment et va donc demander à bénéficier de l'article 411 du Code de procédure pénale français :

"Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement."

Cependant, le tribunal ne tiendra pas compte de la demande et va juger M. Poitrimol contradictoirement en le condamnant le jour même à un an de prison. Le condamné a interjeté appel et il se fit représenter par son avocat devant la cour d'appel. La cour d'appel confirma en tous points le jugement attaqué.

Le requérant a ensuite formulé un pourvoi devant la cour de cassation. Celle-ci a déclaré le pourvoi irrecevable : "*le condamné qui n'a pas obéi à un mandat d'arrêt décerné contre lui n'est pas en droit de se faire représenter et de donner mandat pour se pourvoir en cassation contre la décision le condamnant*".

La Cour a donc été saisie par M. Poitrimol qui alléguait ne pas avoir pu bénéficier d'un procès équitable en ce que la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'avait pas entendu son conseil et n'avait donc pas pu présenter ses moyens de défense. Il se plaint aussi qu'il n'avait pas pu se pourvoir valablement en cassation. Il invoque donc une violation des paragraphes 1 et 3 c) de l'article 6 de la Convention.

Décision de la Cour:

§ 31 "Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en principe incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit. On peut se demander si cette dernière exigence subsiste quand l'intéressé a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, mais quoi qu'il en soit pareille renonciation doit, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité.

La question se pose dès lors de savoir si un accusé qui évite délibérément de comparaître reste en droit "d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix", au sens de l'article 6 par. 3 c).

[...] Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Arrêts Campbell et Fell c. Royaume-Uni du 28 juin 1984, série A n° 80, p. 45, par. 99.

La comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées.

En l'espèce, il n'y a pourtant pas lieu de se prononcer sur le point de savoir s'il est en principe loisible de les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur, car en tout cas la suppression de ce droit se révèle disproportionné dans les circonstances de la cause: elle privait M. Poitrimol, non recevable à former opposition contre l'arrêt de la cour d'appel, de sa seule chance de faire plaider en seconde instance sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit."

Il y a cependant eu des opinions dissidentes dans cet arrêt. En effet, certains ont affirmé que :

"Le droit de tout accusé d'être défendu par un avocat, de son choix ou commis d'office, ne signifie pas que l'accusé qui se soustrait volontairement et sans excuse légitime à la comparution à l'audience quand il est régulièrement et effectivement convoqué, puisse se faire représenter par un avocat pour être jugé avec effet de jugement contradictoire.

L'obligation de comparaître est un élément essentiel de la procédure pénale. Il faut en effet respecter les droits des victimes et parties civiles qui seraient dans le cas contraire privées de la possibilité de faire contre-interroger l'accusé.

[...] Les procédures par défaut sont un problème majeur en Europe pour assurer une bonne administration de la justice pénale et pour éviter qu'un nombre croissant d'accusés se soustraient à la justice.

Le procès pénal correspond à un concept de droit procédural pénal qui est, par essence, un droit répressif, L'obligation de comparaître est un élément majeur de toute procédure pénale, sauf cas de force majeure ou excuse légitime.<sup>15</sup>

o Jurisprudence du procès *Krombach c. France* du 13 février 2001

Il s'agit d'une requête introduite par un ressortissant allemand M. Krombach contre la République française.

La Cour :

§ 67" En l'occurrence, la Cour observe qu'à partir du moment où un accusé ne se présente pas ou n'est pas saisi dans un délai de dix jours après la signification de l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises, le droit français prévoit qu'il sera jugé par contumace. Comme le souligne le requérant, c'est le déroulement de cette procédure de jugement en l'absence de l'accusé qui fait l'objet de la présente requête.

Certes la condamnation par contumace n'est pas définitive mais la Cour estime que la purge de la contumace, qui permet à l'accusé d'être rejugé, ne peut être assimilée à une "voie de recours" au sens ordinaire du terme."

Ensuite, la Cour va se prononcer sur le procès par défaut en tant que tel.

§ 85" Il est vrai qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir l'arrêt Colozza précité).

---

<sup>15</sup> Arrêt Poitrimol c. France, opinion dissidente de M. Le Juge PETTITI.

De l'avis de la Cour, la mise en œuvre de la purge de la contumace n'a une incidence sur l'exercice effectif des droits de la défense que dans l'hypothèse d'une arrestation de l'intéressé. Dans ce cas, les autorités ont en effet une obligation positive d'offrir à l'accusé la possibilité d'un réexamen de la cause dans son intégralité et en sa présence."

## 2.2. Conformité par rapport à la jurisprudence du Comité de l'ONU

La position du Comité est mise en évidence par le biais de deux sources principales: les observations générales et la jurisprudence proprement dite dans les différentes affaires qui lui sont soumises.

### ○ L'observation générale n° 32

L'observation générale n° 32 du comité datant du 23 août 2007 stipule concernant l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que:

"L'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 comporte trois garanties distinctes. Premièrement, cette disposition exige que l'accusé ait le droit d'être présent à son procès. Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent. Par conséquent, ces procès sont compatibles avec l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 uniquement si les mesures nécessaires ont été prises pour demander dans le délai voulu à l'accusé de comparaître et pour l'informer à l'avance de la date et du lieu de son procès et lui demander d'y être présent."

### o La jurisprudence du Comité

Le Comité constate que le droit pour l'accusé d'être présent à son procès représente l'un des droits les plus importants qui lui soient accordés. Cependant, il s'avère que ce droit ait été bafoué notamment devant les tribunaux militaires d'Uruguay<sup>16</sup>. Il également s'avère que le Comité ne fait pas de ce droit un droit absolu admettant ainsi qu'un procès puisse avoir lieu sans la présence de l'accusé à condition que ce dernier ait été informé et invité à cette procédure<sup>17</sup>.

De plus, le comité affirme que:

"Les procès en l'absence de l'accusé peuvent dans certaines circonstances être autorisés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par exemple quand l'accusé, bien qu'informé du procès suffisamment à l'avance, refuse d'exercer son droit d'y être présent<sup>18</sup>"

Dans l'affaire *Maleki v. Italie*<sup>19</sup>, l'accusé a été condamné par défaut pour trafic de drogue mais ici le Comité a estimé qu'il y avait une violation de l'article 14. En effet, il a estimé que M. Maleki n'avait pas été averti dans un délai raisonnable des procédures dirigées contre lui. Il a ajouté que la violation du droit pour l'accusé d'être présent à son procès pouvait être corrigée si l'accusé avait été autorisé à être jugé à nouveau en sa présence.

En conclusion, il ressort de la jurisprudence du Comité que le procès in absentia ne sera toléré que lorsque l'accusé aura eu l'opportunité adéquate d'être informé du procès intenté contre lui.

---

<sup>16</sup> Voir C. n°28/1978, *aff. Weinberger c. Uruguay* du 29 octobre 1980, par. 12 et 16.

<sup>17</sup> *Aff. Mbenge c. Zaïre*, par. 14 et 21.

<sup>18</sup> Observation générale du comité de l'ONU n° 32, par. 36.

<sup>19</sup> *Maleki v. Italy*, 699/1996 du 27 juillet 1999



# PARTIE III: LES DROITS DE LA DEFENSE AU SEIN DU PROCES *IN ABSENTIA* DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES

Le modèle accusatoire prédomine au sein du procès pénal international, ceci implique que les parties doivent être sur un pied d'égalité et doivent agir dans des conditions similaires sous peine de produire une inégalité affectant le procès équitable. Cette égalité peut être traduite par l'égalité des armes (*audi alteram partem*) qui réside dans l'opportunité de présenter ses arguments devant le juge de la même façon que son adversaire.

Il faut cependant constater que l'égalité reste théorique à cause de la persistante disparité de moyens, de ressources tant financières qu'humaines, de pouvoirs de coercition et d'autorité institutionnelle qui favorisent certainement l'accusation.

Il ressort de l'interprétation des conventions et des déclarations internationales sur les droits de l'homme que cette disproportion procédurale favorable au Procureur serait compensée par certains principes et garanties dont seul l'accusé bénéficie<sup>20</sup>.

L'équilibre entre les deux parties se trouve dans le fait que certains droits cruciaux sont accordés de la même façon aux parties comme par exemple le droit au contre-interrogatoire.

---

<sup>20</sup> Ex. : le droit à être informé des accusations portées contre lui dans le plus court délai, de façon détaillée, dans une langue que l'accusé comprend, le droit d'accès à toutes les preuves contre lui et le droit de les examiner et contester par la production de toutes preuves à décharge, le droit d'être assisté par un conseil de son choix ou commis d'office et rétribué par le tribunal.

En ce qui concerne le modèle inquisitoire, aucune disposition qui établirait une éventuelle égalité n'est énoncée. En effet, dans ce cas l'organe se chargeant de mener l'enquête n'est pas perçu comme un adversaire mais comme un organe judiciaire qui mène une enquête de façon officielle dans l'unique intérêt de la justice.

## 1. LA COUR PENALE INTERNATIONALE

### 1.1 Les droits de la défense

Le Statut de la Cour pénale internationale<sup>21</sup> est entré en vigueur après avoir été ratifié par 60 états. Il est le précurseur de règles relatives aux droits de la défense bien plus élaborées que ses prédécesseurs (TPIY et TPIR).

Le procès devant la Cour pénale internationale impose que l'accusé soit présent durant son procès (article 63 paragraphe 1 du statut de Rome<sup>22</sup>). La procédure devant la Cour n'autorise que ce type de procès et les prévisions ne laissent pas présager d'éventuelles dérogations.

Le Statut de Rome en plus de cette obligation donne un droit à l'accusé d'être présent à son procès en son article 67 §1<sup>er</sup> d<sup>23</sup>).

Il y a cependant des exceptions à ce principe, l'une est d'origine légale et l'autre est d'origine jurisprudentielle.

La Cour admet uniquement l'absence de l'accusé dans de rares cas lorsque celui-ci gêne le procès en cours ou quand il décide de se soustraire volontairement à la justice (article 63 paragraphe 2 du statut de la CPI<sup>24</sup>). L'expulsion de l'accusé de son procès en cas de comportement compromettant le déroulement du procès n'a pas de valeur punitive, elle vise à protéger le droit de l'accusé à un procès équitable et rapide.

---

<sup>21</sup> Statut de Rome du 17 juillet 1998. Disponible sur: [http://www.icc-cpi.int/NR/ronlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/ronlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

<sup>22</sup> Voir annexe n° 3.

<sup>23</sup> Voir annexe n° 3.

<sup>24</sup> Voir annexe n° 3.

L'exception jurisprudentielle admet que l'accusé puisse se dispenser d'être présent à son procès. La Cour s'est prononcée dans ce sens dans un arrêt du 23 octobre 2013 (relatif à la situation au Kenya). Suite à cela, une modification a été apportée au règlement de procédure et de preuve afin d'élargir cette possibilité de ne pas être présent. Nous retrouvons ces assouplissements aux articles 134 bis, ter et quater du Règlement de procédure et de preuve<sup>25</sup>.

Il est aussi à noter que l'article 61 §2 du Statut de Rome<sup>26</sup> autorise que la phase préliminaire du procès se déroule sans la présence de l'accusé. Néanmoins cette modalité n'a jamais été utilisée en pratique car elle ne serait que provisoire et s'arrêterait pour la phase du procès proprement dit qui ne pourrait se dérouler en l'absence de l'accusé. Nous citerons ici en exemple l'impunité d'Omar Al-Bachir pourtant accusé de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre malgré les mandats d'arrêts délivrés contre lui.

Pourquoi cette interdiction si forte dans le procès pénal international? Pour répondre à cette question du point de vue du Statut de Rome, il faut se pencher sur la complexité du procès pénal international et sur la spécificité des affaires qui sont traitées.

De plus, une médiatisation exacerbée de ces procès comporte le risque d'engendrer des monstres de la part de l'opinion publique.

*Ainsi, "la présence de l'accusé au procès et l'exercice du droit de se défendre, conjointement à la publicité du procès, en tant que principe incontournable pour une société démocratique, a été considérée comme la façon la plus efficace de protéger d'autres principes fondamentaux de l'accusé comme celui de la présomption d'innocence".<sup>27</sup>*

---

<sup>25</sup> Disponible sur:

[http://www.icc-cpi.int/en\\_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RPE.4th.FRA.08Feb1200.pdf](http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RPE.4th.FRA.08Feb1200.pdf)

<sup>26</sup> Voir annexe n°3.

<sup>27</sup> CATALA, M., *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*, Torino, Ed. L'Harmattan, 2012.

## 1.2 Le Bureau du conseil public pour la Défense

La première tentative d'allègement du contraste entre accusation et défense a été faite dans le cadre de la Cour pénale internationale par la création du Bureau du conseil public pour la Défense.

Il faut cependant signaler que cet organe ne crée pas d'égalité effective entre les parties principalement à cause de la importante différence institutionnelle qui reste entre les deux parties adverses.

Le BCPD est un organe qui est totalement indépendant et qui dépend du greffe uniquement d'un point de vue administratif<sup>28</sup>. Son rôle est d'aider et d'assister les conseils de la Défense ainsi que toute personne possédant ce droit de bénéficier de l'aide juridique devant la Cour.

Le Bureau a une fonction proéminente dans la phase précédant le procès c'est-à-dire quand la position du suspect n'est pas encore nettement définie du point de vue des charges. Il sera alors chargé de garantir les droits de la défense au stade initial de la procédure.

Le Conseil public peut se voir autorisé à prendre part à la procédure dans l'intérêt de l'accusé qui n'aurait pas encore choisi son conseil<sup>29</sup>. De plus, sa présence sera requise lorsque la Chambre préliminaire devra recueillir une déposition à la demande du Procureur et ce, dans les mêmes conditions que les dépositions au cours de l'audience au fond.

Enfin, le BCPD a pour mission de mettre en exergue la jurisprudence la plus influente de la Cour sur certaines matières dites d'importance générale. Il enregistre donc

---

<sup>28</sup> CPI, norme 77 par.2 du Règlement de la Cour

<sup>29</sup> CPI, article 56 par.2 alinéa d. Disponible sur: [http://www.icc-cpi.int/NR/ronlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/ronlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

Voir annexe n° 3.

l'orientation en termes de jurisprudence concernant certains problèmes tout en donnant un caractère de continuité à la Défense et en donnant une certaine uniformité à son activité.

Il faut cependant garder en mémoire qu'il s'agit d'un organe qui est extérieur à la composition officielle de la Cour.

Nous noterons ici qu'en comparaison, le TSL présente un caractère progressif prééminent dans la mesure où la continuité nécessaire à la Défense demeure institutionnelle et n'a pas de limites substantielles tout en couvrant la procédure toute entière<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> CATALA, M., *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*, Torino, Ed. L'Harmattan, 2012.

## 2. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Lors de la mise en place du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le TPIY), le Secrétaire général des Nations Unies a donné une interprétation particulière de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

"Un procès ne devrait pas débiter sans la présence (physique) de l'accusé et le procès *in absentia* ne doit pas être prévu par le Statut (du TPIY) puisque ce serait en contradiction avec l'article 14 du Pacte"<sup>31</sup>

Il faut ajouter à cela le fait que le TPIY ayant des ressources financières limitées, il était logique que celui-ci se concentre sur les accusés qui sont en prison plutôt que de donner la priorité à des accusés poursuivis sur base du procès *in absentia*.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR) a été mis en place après le TPIY et les considérations relatives au procès *in absentia* devant le TPIY ont été prises en compte lors de la rédaction du statut du TPIR.

Suite à cela, il a été décidé que le procès *in absentia* devait être mentionné dans le statut des tribunaux *ad hoc*. Deux articles ont donc été insérés dans les statuts des TPIY et TPIR à savoir les articles 20 et 21 dans le statut du TPIY<sup>32</sup> et les articles 19 et 20 dans le statut du TPIR<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> 'Report of the Secretary-General Pursuant to Paragraph 2 of Security Council Resolution 808 (1993)', UN Doc. S/25704, 3 May 1993, par. 101, disponible sur :

<http://www.un.org/icty/legaldoc-e/basic/statuts/s25704.htm#VB>, consulté le 3 mai 2015.

<sup>32</sup> Statut du TPIY du 25 mai 1993. Disponible sur:

[http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)

Voir annexe n°4

<sup>33</sup> Statut du TPIR du 8 novembre 1994.

Disponible sur: [http://www.unicttr.org/sites/unicttr.org/files/legal-library/100131\\_Statute\\_en\\_fr\\_0.pdf](http://www.unicttr.org/sites/unicttr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf)

Voir annexe n°5.

Ces articles affirment que l'accusé doit être jugé en sa présence et que les chambres doivent obligatoirement lire l'acte d'accusation en présence de l'accusé.

Cependant, malgré le fait que la possibilité de procès par contumace ait été exclue dans les statuts, il est à signaler que quelques juges étaient en faveur de l'inclusion de dispositions relatives au procès *in absentia* lors de la rédaction du Règlement de procédure et de preuves. Les juges ont alors créé un article 61 dans le Règlement des deux tribunaux.<sup>34</sup>

Nous citerons ici le cas de l'accusé Milosevic devant le TPIY. Il est décédé durant son procès et avait un comportement qui ne permettait pas la bonne tenue du procès. Le TPIY a décidé de continuer le procès sans la présence de l'accusé dès lors que toutes les garanties du procès équitable étaient présentes.

En guise de contre-exemple, nous citerons le procès contre Karadic, Mladic et Hadzic qui n'a commencé que lorsque les accusés ont été arrêtés et ont pris connaissance de l'acte d'accusation.

Nous concluons en disant que malgré le fait que les tribunaux *ad hoc* admettent le procès par défaut quand l'accusé se soustrait à son procès après une notification régulière, la tradition de ces tribunaux reste à l'interdiction du procès *in absentia*.

---

<sup>34</sup> Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Disponible sur:  
[http://www.tpiy.org/x/file/Legal%20Library/Rules\\_procedure\\_evidence/IT032Rev49\\_fr.pdf](http://www.tpiy.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev49_fr.pdf)  
Voir annexe n° 4.

### 3. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE KOSOVO

Le règlement 2001/1 interdit la procédure *in absentia* pour les procès ayant trait à la violation du droit international humanitaire, ce règlement a été adopté le 12 janvier 2001.

"Aucune personne ne peut être jugée *in absentia* pour des violations sérieuses du droit international humanitaire comme défini dans le chapitre XVI du code pénal yougoslave ou dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale."<sup>35</sup>

La question qui se pose serait de savoir si cette disposition reconnaît implicitement que les crimes ne dépendant pas du chapitre XVI du Code pénal yougoslave ou du Statut de Rome pourraient faire l'objet d'une procédure *in absentia*.

### 4. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE TIMOR ORIENTAL

Le code de procédure devant le tribunal spécial pour le Timor oriental est gouverné par un règlement de l'administration transitoire des Nations unies au Timor oriental<sup>36</sup>. La section 5 de ce règlement stipule que "*aucun procès de personne ne peut être tenu in absentia sauf les circonstances définies dans le présent règlement.*"

Ainsi, nous y apprenons que le procès peut se dérouler sans la présence de l'accusé lorsque celui-ci (après la première audience) se soustrait volontairement à la justice ou lorsqu'il est exclu de l'audience.

---

<sup>35</sup> UNMIK, Bernard Kouchner, 'Regulation No. 2001/1 on the prohibition of trials in absentia for serious violations of international humanitarian law', 12 January 2001, disponible sur <http://www.unmikonline.org/regulations/2001/reg01-01.html>, consulté le 3 mai 2015.

<sup>36</sup> UNTAET 'Reg. 2000/30 on the Transitional Rules of Criminal Procedure', 25 September 2000, <<http://www.jornal.gov.tl/lawsTL/UNTAET-Law/Regulations%20English/Reg2000-30.pdf>>, consulté le 3 mai 2015



## 5. LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES POUR LE CAMBODGE

La loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique du 27 août 2004<sup>37</sup> nous informe sur le fait que le fonctionnement de cette juridiction sera conforme aux articles 14 et 15 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le fait que l'accusé a le droit d'être jugé en sa présence est mentionné à l'article 35 du Pacte.

Malgré cela, nous trouvons ici aussi des exceptions. Le procès peut se dérouler en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci a assisté à l'audience préliminaire, a entendu l'acte d'accusation et qu'il décide de sa propre volonté de ne pas assister au déroulement du procès<sup>38</sup>. Il sera alors représenté par un avocat pour la suite des débats.

Jusque maintenant il n'y a pas encore eu de cas d'application de ce type de procédure.

---

<sup>37</sup> Disponible sur <http://www.cambodia.gov.kh/krt/pdfs/Kram%20and%20KR%20Law%20amendments%2027%20Oct%202004%20--%20Eng.pdf>, consulté le 3 mai 2015

<sup>38</sup> Rule 81 of the EXTRAORDINARY CHAMBERS IN THE COURTS OF CAMBODIA INTERNAL RULES, révisé le 16 janvier 2015  
[http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal\\_Rules\\_Rev\\_9\\_Eng.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/Internal_Rules_Rev_9_Eng.pdf), consulté le 3 mai 2015.

## 6. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE

Le statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en son article 17 stipule que l'accusé a le droit d'être présent à son procès<sup>39</sup>. Cependant le règlement de procédure et de preuve mentionne deux exceptions à ce principe en son article 60.

Ainsi, l'accusé qui aura été présent à l'audience d'introduction a le droit d'être jugé sans être présent pour la suite de la procédure:

- S'il décide de ne pas bénéficier de son droit d'être présent;
- S'il refuse de se soumettre au Tribunal.

A titre d'exemple, nous citerons l'affaire devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone opposant le Procureur et Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao. Augustine Gbao est apparu à la comparution initiale devant le tribunal le 16 avril 2003. Après cela, il est apparu à son procès le 5 et 6 juillet 2004. Cependant, le 7 juillet 2004, il refuse d'assister à l'audience. La cour a alors conclu qu'Augustine Gbao avait renoncé à son droit d'être présent au procès et que le procès devait continuer en son absence. L'équipe de défense d'Augustine Gbao a continué à le représenter, comme autorisé en vertu de l'article 60 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

---

<sup>39</sup><https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=CC924939715BFB63C1256C21004625C7>, consulté le 3 mai 2015.

# PARTIE IV: LE PROCES *IN ABSENTIA* DEVANT LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN

## 1. LA PROCEDURE

La procédure devant le TSL se rapproche du modèle inquisitoire libanais et autorise moyennant le respect de certaines conditions la procédure par défaut<sup>40</sup>. Cette ouverture à la procédure par défaut suscite de nombreuses critiques qui ont trait essentiellement à la violation du principe du contradictoire résultant de l'absence de l'accusé à son procès.

Les réponses à ces critiques se basent sur deux exigences. Tout d'abord la proximité du TSL au système juridique libanais de droit civil et ensuite la nécessité de tenir compte de la complexité et de la spécificité de la justice pénale internationale.

La motivation de l'autorisation de ce procès par défaut s'inscrit dans une logique qui vise à lutter contre l'impunité en dépit d'une double difficulté :

- Facteur temporel: les crimes qui sont jugés ont été commis quelques années avant l'ouverture du procès qui les condamne. Ce laps de temps a une conséquence sur le rassemblement des preuves et sur la capture des accusés. Nous rappelons ici que les attentats qui ont visé Hariri ont eu lieu en 2005 et ont fait l'objet d'un acte d'accusation rendu public en 2011.
- Facteur du lieu: les crimes poursuivis ont été perpétrés dans des contextes géographiques particuliers (en sous-développement ou en conflit) ce qui a pour conséquence des problèmes pratiques lors de la récupération des preuves.

---

<sup>40</sup> TSL, article 22 du Statut. Voir annexe n°2.

La procédure par défaut admise devant le TSL est soumise à des conditions très strictes afin de pallier aux dérives qui pourraient entraîner l'absence de contradictoire. Ainsi, cette procédure ne peut être appliquée que sur la décision de la Chambre de première instance et limitativement à trois cas:

- Renonciation écrite de la part de l'accusé à son droit à être présent;
- Manque de rémission au Tribunal de celui-ci de la part de l'Etat concerné (article 106 alinéa B) du RPP<sup>41</sup>);
- Fuite de celui-ci ou impossibilité à le trouver, malgré la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement possibles pour en assurer la présence devant le Tribunal et pour lui garantir la connaissance des charges à son encontre (TSL, art.22 par. 1 du Statut<sup>42</sup> et art. 106 alinéa A) du RPP).

En conclusion, les choses se déroulent de la sorte:

Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer le lieu où l'accusé se trouve, il est évident que l'acte d'accusation ne peut pas lui être notifié en personne. C'est donc le Président du Tribunal (en consultation avec le Juge de la mise en état) qui pourra rendre cet acte public. C'est de cette façon que l'accusé va prendre connaissance qu'il doit comparaître devant le Tribunal. Suite à cet acte, une annonce sera transmise aux autorités nationales afin d'aviser le public de l'existence de l'acte d'accusation.

C'est seulement 30 jours après cette annonce que le Tribunal aura la possibilité d'engager la procédure sans la présence de l'accusé. Le Juge de la mise en état demandera alors au Chef du Bureau de la Défense de commettre d'office un conseil à l'accusé.

---

<sup>41</sup> Voir annexe n° 2.

<sup>42</sup> Voir annexe n° 2.

## 1.1. Le premier procès par défaut devant le TSL

Le 17 août 2011, l'acte d'accusation contre les quatre accusés et la décision de confirmation du juge de la mise en état ont été rendus publics. Le lendemain, le Président du TSL a ordonné l'annonce publique de l'acte d'accusation et a appelé à l'intensification des efforts pour arrêter et détenir les accusés.

Le 17 octobre 2011, le juge de la mise en état a demandé à la Chambre de première instance de se prononcer sur l'engagement d'une procédure par défaut.

Le 1<sup>er</sup> février 2012, la Chambre de première instance, après avoir examiné les documents transmis par le Procureur du Tribunal et le Procureur général du Liban relatant dans le détail les mesures prises par les autorités libanaises pour appréhender les accusés et les informer de la procédure, a décidé de juger par défaut les quatre hommes accusés de l'attentat commis à Beyrouth le 14 février 2005. La Chambre a considéré que vu la publicité donnée à l'acte d'accusation et aux mandats d'arrêt, les accusés ne pouvaient pas ignorer les charges qui pesaient contre eux et leur obligation de comparaître devant le Tribunal.

La Chambre a également démontré que toutes les preuves récoltées attestaient que malgré les charges contre eux, les accusés n'avaient pas quitté le Liban et que malgré toutes les mesures adoptées par les autorités nationales il avait été impossible d'avoir des résultats ou de trouver les accusés qui n'avaient plus été vus à leurs domiciles habituels<sup>43</sup>.

Des conseils ont été désignés par le Chef du Bureau de la Défense le lendemain en vue de représenter les intérêts des accusés au cours du procès par défaut.

---

<sup>43</sup> STL-11-01/I/TC, 1 February 2012, Decision to hold trial in absentia, §§ 10-105.

Les 22, 23 et 24 mai 2012, les conseils de la Défense ont demandé à la Chambre de première instance de reconsidérer sa décision, considérant que la tenue d'un procès par défaut constituerait une violation des droits des accusés et que ceux-ci n'avaient pas été dûment notifiés des charges retenues à leur encontre.

Le 11 juillet 2012, la Chambre de première instance a rejeté les requêtes des conseils de la Défense visant à obtenir un réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut ou une suspension de ladite procédure. Dans la décision rendue, les juges ont déclaré ne voir aucun fait ni aucun argument nouveau démontrant l'existence d'une défaillance du raisonnement juridique justifiant un réexamen de sa décision rendue le 1<sup>er</sup> février 2012.

Le 20 juillet 2012, les conseils de la Défense ont interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance du 11 juillet 2012 refusant de réexaminer sa décision d'engager une procédure de jugement par défaut.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2012, la Chambre d'appel a débouté les conseils de la Défense de leur appel en estimant que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreurs de droit ou de faits invalidant sa décision.

## 2. LA POSSIBILITE D'ETRE JUGE EX NOVO

Une autre garantie qu'offre la procédure par défaut est la possibilité d'être jugé *ex novo* à moins que l'accusé n'ait pas désigné de conseil et qu'il n'ait pas eu de contacts avec le conseil qui lui a été désigné d'office (article 108 alinéa A) du RPP<sup>44</sup>).

Si une personne nomme un avocat mais ne comparaît pas devant le Tribunal, il est logique de déduire que cette personne a implicitement reconnu son droit à être présent à son procès et ne pourra donc pas par la suite déclarer qu'il n'était pas au courant de la procédure à son égard ou se plaindre que ses droits n'ont pas été respectés.

Cette jurisprudence a été déclarée par la CEDH dans le cas Battisti c. France du 12 décembre 2006. Ce requérant a été jugé par défaut en Italie et a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie. Il s'est plaint devant la CEDH que la France (pays de résidence de l'intéressé) aurait violé l'article 6 de la Convention en accordant son extradition vers l'Italie en vue de purger sa peine sans pour autant avoir été autorisé à être rejugé en Italie. Dans le cas d'espèce, le plaignant a affirmé ne pas avoir été informé des charges contre lui, qu'il n'avait donc pas eu l'opportunité de préparer sa défense et qu'il n'avait pas pu utiliser son droit d'être présent à son propre procès.

La Cour a rejeté ses arguments. Il apparaît en effet que le requérant s'était échappé d'une prison italienne où il purgeait une peine pour d'autres crimes avant d'être accusé des crimes pour lesquels il a été jugé par défaut. Après cette évasion, il a nommé par écrit deux conseils pour le représenter dans ce nouveau procès et pour interjeter un appel devant la Cour de cassation italienne. La Cour a donc conclu que le requérant était clairement informé des charges retenues contre lui et que par conséquent la procédure avait été valablement menée à bien sans sa présence.

---

<sup>44</sup> Règlement de procédure et de preuve du TSL, disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)  
Voir annexe n° 2.

Elle ajoute à cela le fait que le requérant a été représenté devant le tribunal par un avocat qu'il avait choisi.

Il faut également savoir que la simple absence physique de l'accusé aux audiences n'ouvre pas le droit à cette procédure et ne rentre pas dans le cadre de la procédure par défaut. Il s'agit alors d'une procédure ordinaire que l'accusé a la possibilité de suivre par vidéoconférence ce qui facilite sa comparution formelle si celui-ci ne se trouve pas en détention préventive dans le quartier pénitentiaire de La Haye.

Qu'en est-il lorsque l'accusé n'est pas présent à son procès parce que l'état concerné ne l'a pas délivré au Tribunal? Dans une interprétation purement littérale de l'article 22 du statut du TSL, l'accusé pourrait être rejugé s'il a été condamné après avoir été représenté par un conseil qui lui a été assigné d'office.

Néanmoins, on pourrait considérer qu'une personne accusée, si elle est avertie des charges qui sont portées contre elles, peut se soumettre volontairement aux autorités compétentes et cela même si son pays de résidence ne l'arrête pas en vue de la traduire devant la juridiction compétente.

Ainsi, quand une juridiction estime que l'accusé a été informé des charges contre lui ou estime que la publicité relative à ces accusations a été suffisante de façon à permettre à l'accusé d'être au courant de ces accusations, et que cette personne ne se présente pas devant la Cour à son procès, il est logique que cette situation n'ouvre pas le droit à être jugé à nouveau parce que l'état aurait failli dans sa mission.

En conclusion, une interprétation complète de l'article 22 du Statut du TSL nous informe que pour légitimement mener un procès *in absentia*, le TSL doit prouver que les autorités de l'état concerné n'ont pas seulement refusé ou échoué dans la mission de livrer les accusés au Tribunal mais il faut également que les accusés (informés des charges contre eux) refusent de se soumettre de façon volontaire au Tribunal. Une fois que ces conditions sont réunies, la personne condamnée ne devrait pas avoir le droit d'être jugée à nouveau peu importe qu'elle ait été défendu par un conseil de son choix ou non.



Cette possibilité d'être jugé *ex novo* est visée à l'article 109 du RPP<sup>45</sup> et à l'article 22 paragraphe 3 du Statut<sup>46</sup>:

" En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict."

L'accusé dispose également de plusieurs possibilités visées à l'article 109 alinéas C) et E) du RPP<sup>47</sup>:

- Accepter par écrit le jugement et/ou la peine,
- Accepter par écrit le jugement et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine
- Faire appel de la condamnation ou/et de la peine une fois qu'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé.

---

<sup>45</sup> Disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)

Voir annexe n° 2.

<sup>46</sup> Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>

Voir annexe n° 2.

<sup>47</sup> Disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)

Voir annexe n° 2.

### 3. LE ROLE DES JURIDICTIONS LIBANAISES

Il semble également opportun de se pencher sur le rôle des juridictions libanaises dans le cadre d'un procès par défaut. En effet, concernant les affaires traitées devant le TSL, le Tribunal garde la primauté sur les juridictions nationales libanaises. Il semblerait donc évident d'affirmer dans le Statut du Tribunal<sup>48</sup> que lorsqu'une personne a été jugé par le Tribunal, elle ne pourra pas être jugée à nouveau pour les mêmes faits devant une juridiction nationale.

La question se pose alors de savoir si cette interdiction d'être jugé pour les mêmes faits s'applique également lorsque l'accusé a été jugé en son absence par le Tribunal spécial pour le Liban mais qu'il a été capturé par la suite et qu'il est donc à la disposition des autorités libanaises. Dans ce genre de situations, il y a deux scénarios possibles.

Le premier envisage le cas où la personne jugée par défaut par le TSL a été acquittée de toutes les charges. Dans ce cas, l'interdiction concernant les autorités libanaises de juger les mêmes faits apparaît clairement.

Le second scénario concerne le cas où l'accusé a été jugé et condamné par défaut devant le TSL et que cette même personne réclame l'application de l'article 22 du Statut<sup>49</sup> à savoir le droit à être rejugée. Dans ce cas, les avis divergent. Certaines interprétations de cette situation voudraient que l'interdiction visée à l'article 5 du Statut ne s'applique pas pour deux raisons.

---

<sup>48</sup> Voir article 5 du Statut du TSL, disponible sur:  
<https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>  
Voir annexe n° 2.

<sup>49</sup> Statut du TSL, disponible sur:  
<https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>  
Voir annexe n° 2.

Tout d'abord, l'article 22 ne requiert pas explicitement que la seconde procédure soit effectuée devant le TSL. Par conséquent, cet article accorde implicitement le droit aux juridictions libanaises de juger à nouveau la personne.

Ensuite, il faut noter que les conclusions rendues en l'absence de l'accusé sont possibles d'être examinées à nouveau, elles ne sont donc pas définitives. Ainsi, les juridictions libanaises conservent leur liberté de poursuivre et de juger les personnes en question: le principe de *res judicata* ne s'applique pas dans ce cas de figure

## 4. LE BUREAU DE LA DEFENSE AU SEIN DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN

### 4.1. Présentation du Bureau de la Défense

Le procès *in absentia* devant le Tribunal spécial pour le Liban est surtout possible grâce à la présence d'un Bureau de la Défense, il s'agit d'un organe qui est institutionnellement reconnu.

Le Bureau de la Défense est un organe inédit qui protège les droits de la défense dans le cas de l'absence d'un conseil ou d'inefficacité de la défense fournie.

Cet organe est régi par une réglementation stricte et détaillée ce qui lui permet de couvrir en entièreté la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban en apportant l'aide et l'assistance nécessaire aux conseils et aux personnes qui comparaissent devant le Tribunal.

Les normes concernant le Bureau de la Défense se trouvent dans la section 7 du chapitre III du RPP<sup>50</sup>.

En comparaison avec le BCPD, il est utile de préciser que les fonctions du Bureau de la Défense n'ont pas de limite dans le temps et peuvent donc s'étendre sur l'entièreté de la procédure devant le Tribunal (mise en état, première instance et appel).

Le chef du Bureau de la Défense<sup>51</sup> est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies en tant que personnalité indépendante, de compétence professionnelle indiscutable et dotée d'une haute considération morale<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> Disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)

<sup>51</sup> Il s'agit du français François Roux qui gouverne le Bureau à l'aide du chef adjoint Alia Aoun.

<sup>52</sup> TSL, Art. 57 (A) du RPP

Le Chef du Bureau de la Défense jouit de nombreuses missions mais il dispose notamment du pouvoir de veiller sur l'activité du conseil privé choisi par l'accusé et de celui commis d'office afin de conserver une défense efficace et conforme aux standards internationaux. Il peut en effet lui prodiguer des avis et peut adopter une série de mesures extrêmes à l'encontre du conseil en cas d'inefficacité de celui-ci.

Il y a cependant certaines limites<sup>53</sup> qui sont imposées à tous les fonctionnaires du Bureau de la Défense ainsi qu'à son Chef.

Le principal but de la réglementation est de garantir une défense efficace et de permettre au Conseil de la Défense d'obtenir des ressources suffisantes afin d'avoir les mêmes moyens et compétences que le Procureur.

#### 4.2. Un rang institutionnel égal à celui du Procureur

Contrairement au BCPD, le Bureau de la Défense est un des organes officiels du Tribunal spécial pour le Liban. Il s'agit d'une situation unique au sein de la justice pénale internationale tout comme l'indique particulièrement l'article 57 alinéa C)<sup>54</sup> qui confère au Chef du Bureau de la Défense "*un statut équivalent à celui du procureur*".

Le Bureau de la Défense se différencie des autres associations et sections pour la Défense dans le fait qu'il représente une autorité qui possède une identité institutionnelle qui, habituellement, est un des patrimoines exclusif de l'Accusation ou des juges.

---

<sup>53</sup> Article 57 (I) et (J) du RPP du Tribunal spécial pour le Liban, disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)  
Voir annexe n° 2.

<sup>54</sup> Article 57 du RPP du Tribunal spécial pour le Liban, disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)  
Voir annexe n° 2.

Les immunités données aux fonctionnaires de la Défense participent à une garantie d'indépendance et d'efficacité de ceux-ci. Il en ressort que l'institutionnalisation du rôle du conseil est le premier pas vers le respect de sa dignité et donc une avancée majeure dans la protection de celui qui incarne le respect des droits de la Défense. Le caractère institutionnel du Bureau de la Défense lui confère une certaine stabilité et continuité tout au long de la procédure pénale.

## 5. LES CONSEILS DE LA DÉFENSE ET LES QUESTIONS DEONTOLOGIQUES LIÉES AU PROCÈS PAR DÉFAUT

A côté du Bureau de la Défense, il nous semble opportun de s'intéresser aux conseillers de la défense. En effet, l'évolution de la justice pénale internationale n'est pas sans poser de nombreuses questions juridiques mais également pratiques et déontologiques pour les avocats qui travaillent au sein du Tribunal spécial pour le Liban.

L'article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban<sup>55</sup> (ci-après "Code de conduite des conseils de la Défense") prévoit les obligations particulières des conseils de la Défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut.

Toutefois, il faut admettre que toutes les questions déontologiques pouvant se poser dans le cadre d'un procès par défaut n'ont pas été couvertes. Les conseils de la Défense avec l'assistance du Bureau de la Défense doivent faire preuve d'une attention particulière à chaque moment de la procédure pour s'assurer du respect des règles déontologiques et éthiques lors du procès *in absentia* des accusés dont ils représentent les droits et intérêts.

### 5.1. La question du mandat

La première question d'ordre éthique qui peut se poser pour les conseils est la suivante: comment accepter de défendre quelqu'un sans qu'il vous ait choisi? Cette question est d'autant plus intéressante dans le cadre d'un procès conduit par un tribunal dont la légitimité continue de faire l'objet d'intenses débats au Liban.

---

<sup>55</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>

Cette question s'est certainement posée pour les huit conseils désignés qui n'ont toutefois pas décidé de faire appel de cette commission d'office. Bien qu'il puisse sembler paradoxal qu'un accusé puisse se voir commettre d'office un conseil, et qu'ensuite ce même conseil conteste le fondement même de sa commission d'office, cette situation s'est produite dans le cas d'un conseil qui avait été imposé à un accusé voulant assurer sa propre défense dans le dossier de Milosevic<sup>56</sup>.

## 5.2. La question de la communication entre l'avocat et l'accusé

L'article 8 E) du Code de conduite des conseils de la Défense dispose que:

"Le conseil de la Défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut s'engage à ne pas avoir de contacts avec l'accusé. S'il venait à être contacté directement ou indirectement par l'accusé jugé par défaut, le conseil de la Défense conscient du risque qu'un tel contact constituerait quant au droit de l'accusé à un nouveau procès, et sans que cet acte ne soit réputé comme l'acceptation du conseil de la Défense par l'accusé jugé par défaut doit: (i) refuser de discuter de tout aspect de l'affaire avec l'accusé jugé par défaut; et (ii) inviter l'accusé à contacter le Chef du Bureau de la Défense afin de recevoir des conseils juridiques indépendants."<sup>57</sup>

---

<sup>56</sup> *Le Procureur c. Milosevic*, affaire n° IT-02-54-T, 7 décembre 2004.

<sup>57</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>



### 5.3. L'impact de l'absence de l'accusé pour la conduite des enquêtes

La défense des droits de l'Accusé, en particulier celui d'"interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge"<sup>58</sup>, nécessite la conduite d'enquêtes par les équipes de défense.

En effet, il n'existe pas, dans le Statut du Tribunal Spécial pour le Liban, de juge d'instruction comme il peut exister au Liban, en Belgique ou dans les systèmes de tradition romano-germanique.

Par ailleurs, contrairement à ce que prévoit le statut de la CPI, le Procureur du STL n'est pas tenu d'enquêter à décharge. C'est donc, en premier lieu, aux équipes de défense que revient la charge de collecter et de présenter les moyens de preuve à décharge. Ainsi, l'article 8 C) ii) du Code de conduite des conseils de la Défense prévoit que "*le conseil de la Défense mène toutes les investigations nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé*".

En termes déontologiques, la conduite d'enquêtes en l'absence de l'accusé ne pose pas de problèmes majeurs. En effet, la conduite d'enquêtes permet au conseil d'être mieux à même de se prononcer sur les faits et la crédibilité des témoins mais ne l'oblige pas à prendre position sur les points de faits.

L'absence de l'accusé limite toutefois grandement la possibilité pour les équipes de défense de mener des enquêtes efficaces. En effet, l'absence de l'accusé prive tout d'abord la défense de sa première source d'information pour déterminer l'authenticité de documents à charge ou la véracité des témoignages des témoins du Procureur.

---

<sup>58</sup> Article 16 4) e) du Statut, disponible sur:  
<https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>

La connaissance de l'accusé des faits et des personnes venant témoigner contre lui s'avère bien souvent déterminante dans la capacité de la défense de contredire la preuve à charge.

L'accusé est également souvent la première source de la défense afin d'identifier et de localiser de potentiels témoins à décharge. L'exemple le plus criant est celui de la défense d'alibi puisque l'accusé n'est pas présent pour indiquer où il se trouvait au moment des faits qui lui sont reprochés et quels témoins peuvent corroborer son alibi. Même en l'absence de défense d'alibi, l'accusé est souvent amené, soit directement soit indirectement, à communiquer les coordonnées nécessaires (numéros de téléphones, adresses) de témoins à décharge potentiels. Or, il est évident que les témoins à décharge sont certainement beaucoup plus enclins à s'entretenir avec le conseil de l'accusé ou ses enquêteurs s'ils savent que ce dernier a été choisi par l'accusé, contrairement à la situation actuelle où les conseils ont été désignés par le Tribunal. Ainsi, quelle que soit la qualité des enquêteurs et des avocats de la défense, ils ne peuvent compenser totalement l'absence de l'accusé lors de la phase d'enquête.

#### 5.4. Les soumissions juridiques présentées par le conseil de la défense

L'article 8 C) iii) du Code de conduite des conseils de la défense<sup>59</sup> dispose que:

"Le conseil de la Défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut présente tous les actes de procédure sur les points de droit dans le meilleur intérêt de l'accusé".

---

<sup>59</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>

Voir annexe n° 2.

Aucune limitation ne peut être imposée aux conseils en ce qui concerne les arguments de droit. C'est dans ce contexte que les conseils de la Défense ont attaqué, dès leur nomination, la légalité du tribunal et la possibilité de juger les accusés par défaut.

La possibilité pour le conseil de présenter tous les arguments de droit qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de l'accusé ne pose pas de réel problème déontologique. En effet, même en présence de l'accusé, il revient à l'avocat de soulever des arguments purement juridiques ou de soutenir la position de son client à l'aide d'arguments juridiques.

## 5.5. Les stratégies de défense

### o Interdiction des plaidoyers de culpabilité

L'article 98 iii) et iv) du RPP prévoit que dans les sept jours qui suivent sa comparution initiale, il sera demandé à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour chacun des chefs d'accusations et que

"Si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, la Chambre de première instance ou le juge décide de l'opportunité de plaider non coupable en son nom".

L'article 8 C) i) du Code de conduite des conseils de la défense<sup>60</sup> interdit formellement au conseil de la défense d'entrer dans un plaidoyer quel qu'il soit au nom de l'accusé jugé par défaut.

---

<sup>60</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>

Voir annexe n° 2.

## 5.6. Les questions des arguments de faits

Le Code de conduite des conseils de la défense est silencieux sur la possibilité pour les avocats commis d'office de se prononcer sur les faits en questions. Il s'agit en effet d'une situation très délicate pour les conseils de la défense.

En général, lorsque l'accusé est présent lors de son procès, la position du conseil de la défense sur les faits est celle défendue par l'accusé dans la cadre des instructions qu'il transmet au conseil. Dans le cadre de procès par défaut, il est très difficile pour le conseil de prendre une position particulière sur les faits relativement aux allégations dont l'accusé est l'objet.

Lorsqu'il n'existe aucune instruction de la part de l'accusé, et qu'aucune indication n'a été donnée au conseil quant à la position particulière sur les faits devant être suivie à propos des allégations contenues dans l'acte d'accusation, il paraît difficile de concevoir que le conseil puisse prendre une position sur les faits si ce n'est de demander au Procureur de les prouver au-delà de tout doute raisonnable.

C'est la position qu'ont prise les avocats de la défense lors de la phase de mise en état en indiquant qu'il leur était difficile de se mettre d'accord sur quelques points de fait que ce soit avec le Bureau du Procureur en l'absence d'instruction de l'accusé.

## 5.7. La comparution des témoins de la défense

L'article 8 D) iii) du Code de conduite des conseils de la Défense<sup>61</sup> prévoit que l'avocat commis d'office peut "*citer à comparaître tout témoin qu'il considère favorable à la cause de l'accusé*".

---

<sup>61</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>

Voir annexe n° 2.

Comme nous l'avons vu précédemment l'absence d'accusés entraîne de grandes difficultés quant à l'identification et à la localisation de ces témoins potentiels. Toutefois, au-delà de ces considérations purement pratiques, l'absence de l'accusé pose aussi certaines questions d'ordre déontologique. En effet, dans un contexte normal, l'accusé indique aux conseils de la défense les témoins qu'il souhaite appeler et ceux dont il ne souhaite pas la comparution.

En l'absence de l'accusé, la défense doit s'assurer de ce que le témoignage potentiel de ces témoins cause plus de bien que de tort aux intérêts de l'Accusé.

### 5.8. La question de la représentation effective

Aux termes de l'article 22 2) c) du Statut du TSL, dans le cadre des procès par défaut, "*un conseil chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé*" doit être désigné.

L'article 9 du Code de conduite des conseils de la défense<sup>62</sup> prévoit par ailleurs que:

"Le conseil de la défense est tenu à tout moment de représenter son client devant le Tribunal de manière effective. La représentation est réputée ineffective lorsqu'un ou plusieurs actes ou omissions du conseil de la défense, ou de l'un des membres de l'équipe de la défense, compromet substantiellement, ou est susceptible de compromettre irrémédiablement, les intérêts ou droits fondamentaux du client."

Ainsi, l'obligation du Tribunal n'est pas simplement de s'assurer que l'accusé absent bénéficie d'une représentation légale, mais bien de s'assurer que cette représentation est effective.

---

<sup>62</sup> Code de conduite professionnelle des conseils de la Défense et des représentants légaux des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté le 14 décembre 2012. Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>

Voir annexe n° 2.

Conformément aux dispositions de l'article 57 G) et suivants du RPP<sup>63</sup> et de l'article 30 du Code de conduite des conseils de la défense, le Chef du Bureau de la Défense a pour obligation particulière d'intervenir si un manquement du conseil à son obligation de fournir une représentation effective est manifeste ou portée à son attention.

Cette obligation de garantir une représentation effective est encore plus importante dans un procès par défaut dans lequel l'accusé, qui est généralement le plus affecté par la qualité de la représentation légale, ou le plus à même d'en apprécier la qualité, est absent.

On pourrait par ailleurs se demander si la question de l'effectivité de la représentation des accusés ne pourrait pas être soulevée par les conseils eux-mêmes. En effet, à partir du moment où les conseils considèrent qu'ils ne peuvent garantir l'effectivité de la représentation de l'accusé, ne doivent-ils pas en tirer toutes les conclusions et refuser de participer au procès?

---

<sup>63</sup> Disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)

# CONCLUSION

Dans ce travail, nous nous sommes interrogés quant au respect de certaines garanties qui sont liées au procès pénal.

Force est de constater que la Convention européenne des droits de l'homme a mis des limites concernant le respect des droits de la défense dans le contexte du procès *in absentia*. Le Tribunal spécial pour le Liban, comme nous l'avons remarqué, repousse ces limites dans sa pratique du procès par défaut.

Il convient donc de comparer et de confronter les deux sphères présentées précédemment, à savoir le cadre légal et son application faite par les juridictions internationales.

La possibilité de procès *in absentia* que détient le Tribunal spécial pour le Liban peut être la source de critiques sous des angles divers, le plus important d'entre eux étant le risque que ce procès soit utilisé en tant qu'un outil politique puissant dans un contexte historique assez délicat.

Il semble clair que les rédacteurs du statut du TSL se sont efforcés de respecter la jurisprudence en matière des droits de l'homme en ouvrant la possibilité du procès par défaut à certaines conditions strictes.

Il est important de constater que le Tribunal spécial pour le Liban est louable en ce sens qu'il combine le respect des traditions juridiques des pays sous l'influence de la *civil law* (le Liban par exemple) et le respect des standards internationaux dictés par des institutions comme la Cour européenne des droits de l'homme pour assurer que même si l'accusé est absent lors de son procès, ses droits se voient respectés.

Ainsi, comme nous l'avons étudié, l'ensemble des règles relatives à la procédure de mise en état, de première instance, et d'appel s'appliquent à la procédure par défaut. L'accusé absent dispose donc des mêmes droits que l'accusé présent en ce sens<sup>64</sup>.

Le Tribunal spécial pour le Liban aurait donc, en ce sens, rendu le procès *in absentia* compatible avec le droit à un procès équitable.

Nous pouvons constater au fil de ce travail que le Tribunal spécial pour le Liban possède certaines caractéristiques qui pourraient être qualifiées d'exceptionnelles. Comme étudié, certains tribunaux internationaux ou Cours internationalisées interdisent le recours au procès par défaut, alors que d'autres acceptent certaines exceptions à cette interdiction. Mais il ressort qu'un procès pénal international ne peut pas commencer ni finir sans que l'accusé n'ait jamais été présent devant la juridiction en question. Le Tribunal spécial pour le Liban fait preuve d'un tout nouveau concept en admettant le procès *in absentia* sans que l'accusé n'ait été présent au début ou à la fin du procès.

Cependant, nous devons aussi noter que le Tribunal spécial pour le Liban va au-delà de ce qui est dicté par les normes internationales. Peut-on dès lors considérer que cette pratique contient un aspect dangereux pour les droits de l'homme? Les avis divergent.

Il est malgré tout impossible de prédire comment le Tribunal va utiliser cette opportunité procédurale dans le long terme. Deux options sont envisageables sur le futur du procès *in absentia*.

La première serait que le TSL soit la première étape vers la valorisation de la tradition nationale d'un pays et que peut-être d'autres tribunaux de ce style seront créés avec leur propre influence du système national concerné.

---

<sup>64</sup> Article 107 du règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.



La seconde option serait le fait que le Tribunal spécial pour le Liban reste unique et qu'aucun autre tribunal de la sorte ne soit créé pour juger des actes similaires de la même façon. Le fait étant que le Tribunal pour le Liban n'ayant pas encore réellement fait ses preuves (car il est relativement nouveau), nous ne pouvons garantir à 100 % son fonctionnement et donc affirmer qu'il ne sera pas la source d'un échec du droit pénal international.

Nous pourrions alors nous poser la question de savoir ce qu'il adviendra des auteurs d'actes terroristes commis récemment. La Cour pénale internationale ne pouvant pas connaître de ces crimes de terrorisme, les auteurs de ces actes ne pourraient pas être traduits devant elle.

En conclusion, nous constatons que le procès *in absentia* devant le Tribunal spécial pour le Liban est un procès imparfait pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les victimes qui sont parties à cette procédure ne peuvent faire face aux accusés ce qui est une chose importante dans le processus de guérison de la victime.

Ensuite, même si le procès est mené *in absentia*, l'accusé n'est pas à la disposition des autorités afin de purger sa peine. Et dans le cas où celui-ci serait retrouvé et arrêté, il y a de fortes chances pour qu'il faille le rejurer à sa demande.

Nous observons finalement que le Tribunal spécial pour le Liban a cette tendance à valoriser l'intérêt public par rapport à l'intérêt de la défense en autorisant le procès *in absentia* dans sa forme la plus évoluée. Au contraire, la Cour pénale internationale prenant en compte la charge symbolique du procès aurait tendance à privilégier l'intérêt de la défense (donc des droits de la défense) à l'intérêt public avec pour conséquence des procès pour des crimes internationaux qui n'ont jamais eu lieu.

# BIBLIOGRAPHIE

## **Entretiens**

Entretien avec Monsieur Johann Soufi, *Chef de la Section des avis juridiques, Bureau de la Défense* au sein du Tribunal spécial pour le Liban, réalisé le 14 mai 2015 au siège du Tribunal spécial pour le Liban, La Haye.

Entretien avec Maître E. De Liedekerke, *avocat*, réalisé le 20 février 2015.

Entretien avec Monsieur Christophe Deprez, *Droit pénal international, Ulg*, réalisé le 16 avril 2015.

Prise de contact avec Monsieur Christian Behrendt, *Droit public et administratif, Ulg*, contacté en mars 2015.

## **Législation**

### 1. Législation libanaise

Code pénal libanais (Disponible sur: <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/applicable-law/339-selected-articles-lebanese-criminal-code>)

Code de procédure pénale libanais (Disponible sur: <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/applicable-law/340-lebanese-code-of-criminal-procedure>)

Loi libanaise du 11 janvier 1958 (Disponible sur: <http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/applicable-law/341-law-enacted-on-11-january-1958>)

## 2. Législation internationale

Code de conduite professionnelle des conseils de la défense et des représentants des victimes plaidant devant le Tribunal spécial pour le Liban.

Convention européenne des Droits de l'Homme, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New-York le 16 décembre 1966.

Statut du Tribunal spécial pour le Liban du 10 juin 2007.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban adopté le 20 mars 2009.

Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale adopté le 26 mai 2004.

Statut de Rome du 17 juillet 1998.

Statut du Tribunal spécial pour le Liban du 10 juin 2007.

## 3. Résolutions du conseil de sécurité de l'ONU

Résolution n° 1595 du 7 avril 2005 sur la situation au Moyen-Orient.

Résolution n° 1636 du 31 octobre 2005 sur la situation au Moyen-Orient.

Résolution n° 1644 du 15 décembre 2005 sur la situation au Moyen-Orient.

Résolution n° 1757 du 30 mai 2007 sur la situation au Moyen-Orient.

## Jurisprudence

### 1. Cour européenne des Droits de l'Homme

CEDH, 9 avril 1984, Affaire *Goddi* c. Italie, n° 8966/80.

CEDH, 12 février 1985, Affaire *Colozza* c. Italie, n° 9024/80.

CEDH, 23 novembre 1993, Affaire *Poitrinol* c. France, n° 14032/88.

CEDH, 22 septembre 1994, Affaire *Pelladoah* c. Pays-Bas, n° 16737/90.

CEDH, 21 janvier 1999, Affaire *Van Geyseghem* c. Belgique, n° 26103/95.

CEDH, 13 février 2001, Affaire *Krombach* c. France, n° 29731/96.

CEDH, 19 mars 2007, Affaire *Battisti* c. France.

### 2. Organisation des Nations Unies

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République Libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban. (Disponible sur:

<http://www.un.org/press/fr/2007/CS9029.doc.htm>)

### 3. Conseil de l'Europe

European committee on crime problems, *Judgments in absentia*, 3 March 1998, Strasbourg.

### 4. Tribunal spécial pour le Liban

STL, 1er février 2012, Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, STL-II-O1 IIITC

STL, 23 mai 2012, Sabra motion for reconsideration of the trial chamber's order to hold a trial in absentia, STL-II-OIIPTITC.

STL, 24 mai 2012, Demande de la défense de M. Oneissi en réexamen de la décision d'ouverture d'une procédure par défaut du 1<sup>er</sup> février 2012, STL-II-OI/PTfIC.

STL, 12 juin 2011, Prosecution Consolidated Response to the Defence Requests for reconsideration of the Trial *In Absentia* Decision, STL-U-OIIPTrC.

STL, 11 juillet 2012, Décision relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, STL-ii-ol/ptrrc.

Recueil de Jurisprudence 2011

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/stl-case-books/2404-stl-casebooks-2011>)

Recueil de Jurisprudence 2012

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/stl-case-books/3402-stl-casebooks-2012>)

Recueil de Jurisprudence 2013

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/relevant-law-and-case-law/stl-case-books/3700-stl-casebook-2013>)

Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Libanaise et le bureau de la défense portant sur les modalités de coopération entre eux.

5. Comité des droits de l'Homme

Observation générale n° 32 du comité des droits de l'Homme.

## Doctrine

### 1. Ouvrages consultés

ASCENSIO, H., DECAUX, E., PELLET, A., *Droit pénal international*, Paris, Ed. Pedone, 2000.

BASSIOUNI, C., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2002.

CASSESE, A., *International criminal law*, Oxford, Ed. Oxford University press, 2013.

CATALA, M., *Le tribunal spécial pour le Liban et le respect des droits de l'Homme*, Torino, Ed. L'Harmattan, 2012.

DECAUX, E., *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Paris, Ed. economica, 2011, p. 333 et s., consulté le 23 avril 2015.

GARDNER, M., *Reconsidering Trials in Absentia at the Special Tribunal for Lebanon: An Application of the Tribunal's Early Jurisprudence*, in George Washington International Law Review, Vol. 43, p. 91, 2011.

HENNEBEL, L., *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2007.

JOSEPH, S., SCHULTZ, J., CASTAN, M., *The international covenant on civil and political rights*, New York, Ed. Oxford university press, 2011, p. 436 et s.

KLERKS, A., *Trials in absentia in international (criminal) law*, Tilburg University, LLM International and European Public Law, Master 2008.

MARTENS, P., *Les droits de la defense*, Ed. Larcier, 2014.

MARTINEAU, A., *Les juridictions pénales internationales: un nouveau modèle de justice hybride?*, Paris, Ed. A. Pedone, 2007.

MORETTI, S., *La justice internationale à l'épreuve du terrorisme*, Ed. Graduate Institute Publications, 2009.

## 2. Revues

ASCENSIO, H., "L'activité des juridictions pénales internationales", *Annuaire français de droit international*, volume 50, 2004, pp. 416-468.

CASSESE, A., DELMAS-MARTY, M., "Juridictions nationales et crimes internationaux", *politique étrangère*, volume 68, numéro 2, 2003, p. 426 – 427.

FAUVEAU-IVANOVIC, N., "Quelle réalité pour les droits de la défense au sein de la Cour Pénale Internationale?", *La Revue des droits de l'homme*, 2014.

FOURCANS, C., "Les droits de la défense devant la Cour Pénale Internationale", *la Revue des droits de l'homme*, n°3, 2013.

GAETA, P., "To be (present) or not to be (present)", *Journal of international criminal justice* 5, Oxford University Press, 2007.

JENKS, C., "Will Absentia Trials at the Special Tribunal for Lebanon Violate Human Rights?", *Fordham International Law Journal*, Volume 33, 2009.

## 3. Sites internet

Tribunal spécial pour le Liban

<https://www.stl-tsl.org/fr/>

<http://www.stl-tsl.org/fr/documents/>

<http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/main/accused>

Cour pénale internationale

<http://www.icc-cpi.int>

<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1518557.pdf>

International Center for Transitional Justice

<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Lebanon-STL-Handbook-2008-French.pdf>

Organisation des Nations Unies

<http://legal.un.org>

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1595%20\(2005\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1595%20(2005))

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1636%20\(2005\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1636%20(2005))

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1644%20\(2005\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1644%20(2005))

[http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20\(2007\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757%20(2007))

Haut-commissariat aux droits de l'homme

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/CoreTreatiesfr.pdf>

Cour européenne des Droits de l'Homme

<http://www.echr.coe.int/>

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62053#{"item-id":\["001-62053"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62053#{)

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62020#{"item-id":\["001-62020"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62020#{)



[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62415#{"item-id":\["001-62415"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62415#{)

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63769#{"item-id":\["001-63769"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63769#{)

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62455#{"item-id":\["001-62455"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62455#{)

Conseil de l'Europe

<https://wcd.coe.int>

<https://wcd.coe.int/com.intranet.InstraServlet?command=com.intranet.CmdBlobGet&IntranetImage=591130&SecMode=1&DocId=651182&Usage=2>

Revue des droits de l'homme

<http://revdh.revues.org/790>

BBC News

<http://www.bbc.com/news/world-middle-east-14647308>

George Washington International Law Review

<http://www.gwilr.org/>

Le monde

[http://www.lemonde.fr/decryptages/article/2015/04/15/l-impunite-d-omar-al-bachir-une-defaite-pour-l-onu-et-la-cpi\\_4616160\\_1668393.html](http://www.lemonde.fr/decryptages/article/2015/04/15/l-impunite-d-omar-al-bachir-une-defaite-pour-l-onu-et-la-cpi_4616160_1668393.html)

# LISTE DES ANNEXES

1. CHARTE DE NUREMBERG
2. TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN
  - a. Statut du Tribunal
  - b. Règlement de procédure et de preuve
3. COUR PÉNALE INTERNATIONALE
  - a. Statut de la Cour
  - b. Règlement de procédure et de preuve
4. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
  - a. Statut du Tribunal
  - b. Règlement de procédure et de preuve
5. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA
  - a. Statut du Tribunal

# TABLE DES MATIERES

PLAN .....	5
INTRODUCTION .....	8
PARTIE I : NOTIONS DE BASE .....	9
1. LE PROCES <i>IN ABSENTIA</i> .....	9
1.1 Définition.....	9
1.2. Déstabilisation dans le sens réductif des garanties judiciaires du procès pénal international?.....	10
○ Le principe .....	10
○ L'exception .....	11
○ Les risques.....	12
2. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN (TSL).....	13
2.1. Les faits.....	13
2.2. La résolution 1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies 14	
○ Un tribunal "spécial" .....	16
○ Un système juridique mixte pour son fonctionnement.....	17
○ Une compétence exclusive en matière de terrorisme .....	18
PARTIE II: PROCES <i>IN ABSENTIA</i> ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.....	22
1. LES TEXTES.....	22
1.1. Convention européenne des droits de l'homme .....	22
1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	23
2. L'INTERPRETATION DES TEXTES .....	25
2.1. Conformité par rapport à la jurisprudence sur les droits de l'homme....	25
○ Jurisprudence du procès <i>Colozza v. Italie</i> du 12 février 1985.....	25
○ Jurisprudence du procès <i>Brozicek c. Italie</i> du 19 décembre 1989.....	26
○ Jurisprudence du procès <i>Poitrinol c. France</i> du 23 novembre 1993.....	27
○ Jurisprudence du procès <i>Krombach c. France</i> du 13 février 2001.....	30
2.2. Conformité par rapport à la jurisprudence du Comité de l'ONU .....	31
○ L'observation générale n° 32 .....	31
○ La jurisprudence du Comité .....	32

PARTIE III: LES DROITS DE LA DEFENSE AU SEIN DU PROCES <i>IN ABSENTIA</i> DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES INTERNATIONALES.....	33
1. LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....	34
1.1 Les droits de la défense.....	34
1.2 Le Bureau du conseil public pour la Défense.....	36
2. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	38
3. LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE KOSOVO.....	40
4. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE TIMOR ORIENTAL.....	40
5. LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES POUR LE CAMBODGE.....	41
6. LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	42
PARTIE IV: LE PROCES <i>IN ABSENTIA</i> DEVANT LE TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN	43
1. LA PROCEDURE.....	43
1.1. Le premier procès par défaut devant le TSL.....	45
2. LA POSSIBILITE D'ETRE JUGE <i>EX NOVO</i> .....	47
3. LE ROLE DES JURIDICTIONS LIBANAISES.....	50
4. LE BUREAU DE LA DEFENSE AU SEIN DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN	52
4.1. Présentation du Bureau de la Défense.....	52
4.2. Un rang institutionnel égal à celui du Procureur.....	53
5. LES CONSEILS DE LA DEFENSE ET LES QUESTIONS DEONTOLOGIQUES LIÉES AU PROCÈS PAR DÉFAUT.....	55
5.1. La question du mandat.....	55
5.2. La question de la communication entre l'avocat et l'accusé.....	56
5.3. L'impact de l'absence de l'accusé pour la conduite des enquêtes.....	57
5.4. Les soumissions juridiques présentées par le conseil de la défense.....	58
5.5. Les stratégies de défense.....	59
○ Interdiction des plaidoyers de culpabilité.....	59
5.6. Les questions des arguments de faits.....	60
5.7. La comparution des témoins de la défense.....	60
5.8. La question de la représentation effective.....	61
CONCLUSION.....	63
BIBLIOGRAPHIE.....	66
LISTE DES ANNEXES.....	74
TABLE DES MATIERES.....	75
ANNEXES.....	78

1. CHARTE DE NUREMBERG .....	78
2. TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN .....	79
3. COUR PENALE INTERNATIONALE .....	91
4. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE .....	93
5. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA .....	97

# ANNEXES

## 1. CHARTRE DE NUREMBERG

STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL du 8 août 1945<sup>65</sup>

**Article 12:**

"Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la Justice."

---

<sup>65</sup> Disponible sur: <http://www.derechos.org/nizkor/nuremberg/statutfr.html>

## 2. TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN

### STATUT DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN<sup>66</sup>

#### **Article 2 Droit pénal applicable**

"Sont applicables à la poursuite et à la répression des infractions visées à l'article premier, sous réserve des dispositions du présent Statut:

Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot; et

Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle."

#### **Article 5 Non bis in idem**

"Nul ne peut être traduit devant une juridiction libanaise s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal spécial.

Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale ne pourra l'être par la suite devant le Tribunal spécial que si la juridiction nationale n'a pas statué en toute impartialité ou indépendance, si la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence du Tribunal, ou si les poursuites n'ont pas été exercées en toute diligence.

Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent Statut, le Tribunal spécial tient compte de la mesure dans

---

<sup>66</sup> Disponible sur: <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/statute/223-statute-of-the-special-tribunal-for-lebanon>

laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui lui aurait été infligée par une juridiction nationale pour le même fait."

### **Article 22 Jugement par défaut**

"Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci:

- A renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent;
- N'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné;
- Est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état.

S'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que:

L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité;

L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi;

Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé.

En cas de condamnation par défaut, l'accusé qui n'avait pas désigné un conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le Tribunal, à moins qu'il n'accepte le verdict."



## **Article 24 Peines**

"1. La Chambre de première instance impose à la personne reconnue coupable une peine d'emprisonnement à perpétuité ou dont elle précise la durée. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement à raison des crimes visés dans le présent Statut, la Chambre de première instance a recours, selon qu'il convient, à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions internationales et par les juridictions libanaises.

2. En imposant la peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné."

## REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL SPECIAL POUR LE LIBAN<sup>67</sup>

### **Article 57 Fonctions du Chef du Bureau de la Défense**

"A) Le Chef du Bureau de la Défense jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience de la défense en matière pénale. Il est ou a été habilité à pratiquer le droit devant une instance reconnue et a exercé le droit pénal devant une juridiction pénale nationale ou internationale pendant au moins 15 ans. Il parle couramment l'anglais ou le français.

B) Le Chef du Bureau de la Défense remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut, conformément au Règlement, aux directives pratiques et aux règlements internes à son bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.

C) Le Chef du Bureau de la Défense jouit, à toutes fins liées à la procédure de mise en état, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience et les négociations entre eux.

D) Le Chef du Bureau de la Défense exerce les fonctions suivantes: i) adopter une Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense après approbation par les juges réunis en plénière; ii) dresser et tenir à jour la liste, visée à l'article 59 B), de conseils de la défense hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés dans cet article; iii) choisir dans la liste mentionnée à l'article 59 B) un conseil qui est disponible à bref délai en vue de l'assigner temporairement à un suspect ou à un accusé aux fins de la comparution initiale conformément à l'article 98 ou pour toute

---

<sup>67</sup> Disponible sur: [https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE\\_FR\\_February\\_2015.pdf](https://www.stl-tsl.org/images/RPE/RPE_FR_February_2015.pdf)

autre question urgente; iv) en consultation avec le suspect ou l'accusé et avec son accord, lui assigner à titre temporaire ledit conseil disponible à bref délai; v) à la demande d'un suspect ou d'un accusé dont l'indigence ne lui permet pas de désigner de conseil de la défense, lui commettre d'office un conseil et un coconseil qui figurent dans la liste visée à l'article 59 B); vi) sur requête du conseil principal, ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, assigner à un suspect ou un accusé auquel un conseil de la défense de son choix a déjà été assigné un ou plusieurs autres conseils, qui seront choisis dans la liste visée à l'article 59 B); vii) lorsqu'un accusé ou un suspect s'est choisi un conseil, confirmer que ledit conseil remplit les conditions énoncées à l'article 58 et le nommer aux fins de représenter l'accusé ou le suspect dans la procédure devant le Tribunal. viii) sur requête d'un suspect ou d'un accusé qui assure sa propre défense, mettre à sa disposition une ou plusieurs personnes chargées de lui fournir aide et soutien; ix) assigner un conseil aux fins de la procédure par défaut tenue conformément à l'article 106; x) en consultation avec le Président et le Greffier, adopter des Principes régissant l'aide juridictionnelle de la Défense qui établissent les critères relatifs au versement d'honoraires au conseil qui a été commis, ainsi qu'à ses collaborateurs; xi) nommer ou commettre d'office des personnes qui assistent le conseil, qui remplissent, mutatis mutandis, les critères visés à l'article 58 A) ii) à vi), conformément à la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense; et 55 xii) agir comme représentant du Bureau de la Défense devant les barreaux et les autres organes professionnels.

E) Le Chef du Bureau de la Défense fournit: i) à la demande du conseil ou d'office, une assistance et un soutien adéquats aux conseils de la défense et à leurs collaborateurs, y compris, le cas échéant, une aide sous la forme de recherches, ou de mémoires juridiques ou d'autres conseils selon que de besoin; ii) les moyens adéquats aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier d'une aide juridique dans la préparation de leur dossier; iii) une formation professionnelle continue aux conseils de la défense;

et iv) toute assistance supplémentaire ordonnée par un juge ou une chambre.

F) À la demande d'un juge, d'une chambre, du Greffier, de la Défense, ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Chef du Bureau de la Défense ou une personne désignée par lui a le droit d'être entendu sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

G) Le Chef du Bureau de la Défense veille, dans l'intérêt de la justice, à ce que la représentation des suspects et des accusés réponde aux normes reconnues sur le plan international et soit conforme aux dispositions du Statut, du Règlement, du Code de conduite professionnelle, de la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense et à d'autres dispositions pertinentes. À cette fin, le Chef du Bureau de la Défense peut, sous réserve du respect de la confidentialité des 56 communications entre avocat et client, s'il existe des raisons valables: i) superviser les prestations et le travail des conseils et des personnes qui les assistent; ii) solliciter toutes les informations nécessaires pour exercer la fonction visée à l'alinéa i); iii) s'assurer que des avis appropriés soient donnés au conseil principal afin de contribuer à une défense efficace du suspect ou de l'accusé; et iv) dans des circonstances exceptionnelles, et compte tenu de l'opinion du conseil principal, inviter le suspect ou l'accusé à faire part de ses observations sur la qualité et l'efficacité de sa représentation légale et sur les prestations du conseil de la défense. Toute déclaration du suspect ou de l'accusé à cet égard est consignée et conservée par le Chef du Bureau de la Défense. Une copie de ce rapport est remise au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'à son conseil.

H) Si le Chef du Bureau de la Défense n'est pas convaincu que la représentation d'un suspect ou d'un accusé répond aux normes énoncées à l'article 58

B), il peut, dans l'intérêt de la justice et après avoir donné au conseil la possibilité d'être entendu: i) si un conseil de la défense a été commis, suspendre le versement des honoraires, en totalité ou en partie, audit conseil commis d'office jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante. Un recours contre cette décision peut être formé devant le Président; ii) présenter une réclamation à un juge ou à une chambre aux fins d'obtention du retrait du conseil ou d'autres mesures destinées à garantir une représentation efficace du suspect ou de l'accusé; et iii) le cas échéant, engager une procédure disciplinaire à l'encontre du conseil concerné.

I) Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs ne reçoivent aucune instruction des suspects ou des accusés. Ils n'interviennent pas dans des questions de fait ou des questions en rapport avec une affaire spécifique qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts et compromettre l'indépendance du Bureau.

J) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs se conforment toujours aux principes énoncés dans le Code de conduite professionnelle."

**Article 106 Détermination de l'intention de se soustraire au procès ou de l'impossibilité d'y assister**

"A) Lorsque l'accusé:

- i) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent à la procédure devant le Tribunal;
- ii) n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné dans un délai raisonnable; ou
- iii) a pris la fuite ou est introuvable, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état;

la Chambre de première instance peut décider d'engager une procédure par défaut.

B) Lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut: i) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée; et ii) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies.

#### **Article 108 Comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut**

"A) Lorsque l'accusé n'a pas assisté à la procédure devant le Tribunal, n'a pas désigné un conseil ni accepté par écrit la commission d'un conseil par le Tribunal, mais se présente devant la Chambre de première instance avant la conclusion de la procédure par défaut, y compris avant le prononcé d'une peine éventuelle, la Chambre de première instance met fin à la procédure par défaut et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès."

#### **Article 109 Comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut**

"A) Lorsqu'un accusé comparaît devant le Tribunal après la conclusion d'une procédure par défaut, notamment après le prononcé de la peine, le cas échéant, il fait part de sa position et de ses observations quant aux conséquences de sa comparution sur la procédure.

B) Lorsqu'il comparaît devant la Chambre, l'accusé peut choisir d'accepter par écrit le jugement et, le cas échéant, la peine.

C) Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre de première instance, il peut: i) accepter par écrit le jugement et/ou la peine; ii) demander par écrit à être rejugé; iii) accepter par écrit le jugement et demander la

tenue d'une nouvelle audience concernant la peine; ou iv) faire appel de la déclaration de culpabilité et/ou de la peine, s'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé. Le délai dont il dispose pour former son appel court à compter de la date de cette renonciation.

D) Si l'accusé se présente après que le Procureur a fait appel d'un jugement ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement et la peine prononcée, le cas échéant, par cette dernière.

E) Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre d'appel, il peut: i) accepter par écrit la déclaration de culpabilité ou la peine; ii) demander à être rejugé; iii) accepter par écrit la déclaration de culpabilité et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine prononcée à son encontre; ou iv) accepter l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.

F) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accusé qui a nommé un conseil de la défense et était représenté par celui-ci durant un procès par défaut."

CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE LA DEFENSE ET  
DES REPRESENTANTS DES VICTIMES PLAIDANT DEVANT LE TRIBUNAL  
SPECIAL POUR LE LIBAN<sup>68</sup>

**Article 8 Champs de la représentation**

"A. Le conseil s'interdit de conseiller ou d'aider un client à se livrer à un comportement qui revêt, à sa connaissance, un caractère criminel ou frauduleux, ou constitue une violation du droit applicable. Toutefois, le conseil peut discuter avec le client des conséquences juridiques de toute ligne d'action que ce dernier se propose de suivre, et le conseiller ou l'aider en toute bonne foi à déterminer la validité, la portée ou la signification du droit applicable.

B. Lorsqu'il représente un client qui est présent à son procès, le conseil de la défense:

i) exerce son jugement professionnel, donne des conseils sincères et honnêtes au client et agit en tout temps avec équité, intégrité et franchise à son égard;

ii) se concerte avec le client sur tous les aspects essentiels de sa représentation;

iii) respecte les décisions du client prises en toute connaissance de cause concernant les objectifs de la représentation, la décision de plaider coupable ou non coupable, de conclure un accord sur le plaidoyer, de témoigner et d'interjeter appel d'un jugement prononçant sa culpabilité et/ou déterminant la peine; et

---

<sup>68</sup> Disponible sur : <https://www.stl-tsl.org/fr/documents/victims-participation-documents/2052-code-of-professional-conduct-for-defence-counsel-and-legal-representatives-of-victims-appearing-before-the-special-tribunal-for-lebanon>



iv) agit en tout temps dans ce qu'il estime être le meilleur intérêt de son client.

C. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut visée à l'article 22 2) c) du Statut et à l'article 57 D) viii) du Règlement fixe le champ de sa représentation, sous réserve des limites ci-après:

i) le conseil de la défense ne prononce pas de plaidoyer quel qu'il soit au nom de l'accusé;

ii) le conseil de la défense mène toutes les investigations nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé; et

iii) le conseil de la défense dépose tous les actes de procédure sur des points de droit dans ce qu'il estime être le meilleur intérêt de l'accusé.

D. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut pèse les conséquences de tout acte qu'il entreprend sur la position de l'accusé dans la procédure en cours ou les procédures à venir, et peut prendre toute autre mesure dans ce qu'il estime être le meilleur intérêt de l'accusé. Il peut notamment:

i) attirer l'attention de la Chambre de première instance sur tout moyen de défense fondé en droit au vu des éléments de preuve présentés sur les faits de la cause;

ii) solliciter de la Chambre de première instance toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante des obligations imposées aux paragraphes C) ii) et iii) du présent article;

iii) citer tout témoin qu'il considère favorable à la cause de l'accusé; et

iv) interroger les témoins à charge.

E. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut s'engage à ne pas avoir de contacts avec l'accusé. S'il venait à être contacté directement ou indirectement par l'accusé jugé par défaut, le conseil de la défense, conscient du risque qu'un tel contact constituerait quant au droit de l'accusé à un nouveau procès, et sans que cet acte ne soit réputé comme l'acceptation du conseil de la défense par l'accusé jugé par défaut, doit:

i) refuser de discuter de tout aspect de l'affaire avec l'accusé jugé par défaut;

et

ii) inviter l'accusé à contacter le Chef du Bureau de la Défense afin de recevoir des conseils juridiques indépendants."

#### **Article 9 Normes de représentation**

"A. Le conseil est tenu à tout moment de représenter son client devant le Tribunal de manière effective. La représentation est réputée ineffective lorsqu'un ou plusieurs actes ou omissions du conseil, ou de l'un des membres de l'équipe de représentation, compromet substantiellement, ou est susceptible de compromettre irrémédiablement, les intérêts ou droits fondamentaux du client."

### 3. COUR PENALE INTERNATIONALE

STATUT DE ROME DU 17 JUILLET 1998<sup>69</sup>

**Article 56 Rôle de la chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus**

"2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister:

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera."

**Article 63 Procès en présence de l'accusé**

"1. L'accusé est présent à son procès.

2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire."

---

<sup>69</sup> Disponible sur: [http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome\\_Statute\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf)

## **Article 67 Droits de l'accusé**

"1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer."

## 4. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

STATUT DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
DU 23 MAI 1993<sup>70</sup>

### Article 20 Ouverture et conduite du procès

"1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve."

---

<sup>70</sup> Disponible sur: [http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)

## **Article 21 Les droits de l'accusé**

"1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) à être jugée sans retard excessif; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable."

## REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE<sup>71</sup>

### **Article 61 Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt (Adopté le 11 fév 1994)**

"A) Si, au terme d'un délai raisonnable, un mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et dès lors si l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne à l'accusé, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge est convaincu que: i) le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, en ayant recours, notamment, aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue; et ii) si l'on ignore où l'accusé se trouve, le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour localiser l'accusé, y compris en demandant la publication d'annonces, conformément à l'article 60; le juge ordonne que le Procureur saisisse la Chambre de première instance à laquelle ce juge est affecté de l'acte d'accusation.

B) Dès l'obtention d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation.

---

<sup>71</sup> Disponible sur: [http://www.tpiy.org/x/file/Legal%20Library/Rules\\_procedure\\_evidence/IT032Rev49\\_fr.pdf](http://www.tpiy.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev49_fr.pdf)

Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation. En outre, la Chambre de première instance peut demander au Procureur de citer à comparaître tout autre témoin dont la déclaration a été soumise au juge chargé de confirmer l'acte d'accusation.

C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre prie le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe A) ci-dessus.

D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats. A la demande du Procureur, ou d'office, la Chambre peut délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs Etats d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers.

E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat avec le Tribunal contrairement à l'article 29 du Statut, la Chambre de première instance en dresse constat. Le Président en informe le Conseil de Sécurité selon les modalités les plus opportunes, après consultation des Présidents de Chambre."



## 5. TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Statut du TPIR du 8 novembre 1994<sup>72</sup>

### **Article 19 : Ouverture et conduite du procès**

"1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément au Règlement de procédure et de preuve, les droits de l'Accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international pour le Rwanda, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international pour le Rwanda.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'Acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'Accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et l'invite à faire valoir ses moyens de défense. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès. 4. Les audiences sont publiques, à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à son Règlement de procédure et de preuve."

---

<sup>72</sup> Disponible sur: [http://www.unicttr.org/sites/unicttr.org/files/legal-library/100131\\_Statute\\_en\\_fr\\_0.pdf](http://www.unicttr.org/sites/unicttr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr_0.pdf)

## **Article 20 : Les droits de l'Accusé**

"1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'Article 21 du Statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; c) à être jugée sans retard excessif; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience; g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable."